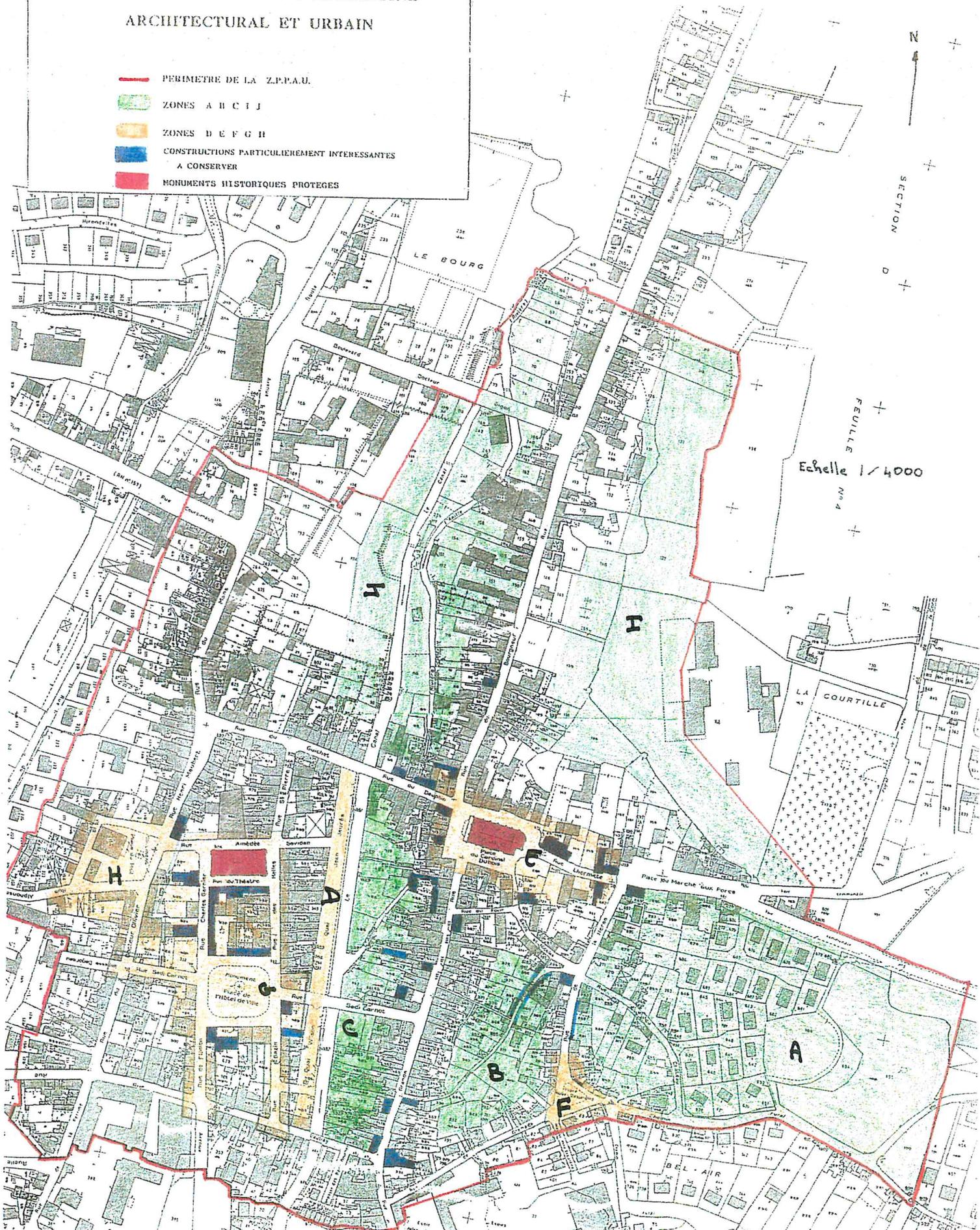


VILLE DE SAINT CALAIS  
SARTHE

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE  
ARCHITECTURAL ET URBAIN

-  PERIMETRE DE LA Z.P.P.A.U.
-  ZONES A B C I J
-  ZONES D E F G H
-  CONSTRUCTIONS PARTICULIEREMENT INTERESSANTES  
A CONSERVER
-  MONUMENTS HISTORIQUES PROTEGES



Commune de Saint-Calais (Sarthe)

ZONE DE PROTECTION DU  
PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET  
URBAIN

II - REGLEMENT

Alain-Charles Perrot  
Architecte en Chef des Monuments Historiques  
3, rue du Regard  
75006 Paris  
Tél.(1) 45.44.05.41.

13 janvier 1992

S O M M A I R E

|   |         |
|---|---------|
| I - <u>PERIMETRE DE LA ZPPAU</u> .....  | page 1  |
| 1°) ZONE A  |         |
| 2°) ZONE B  |         |
| 3°) ZONE C  |         |
| 4°) ZONE D  |         |
| 5°) ZONE E  |         |
| 6°) ZONE F  |         |
| 7°) ZONE G  |         |
| 8°) ZONE H  |         |
| 9°) ZONE I  |         |
| 10°) ZONE J   |         |
| II - <u>DISPOSITIONS GENERALES</u> .....  | page 3  |
| ARTICLE 1 : Champ d'application   |         |
| ARTICLE 2 : Législations spécifiques  |         |
| a) autorisations  |         |
| ARTICLE 3 : Occupations du sol protégées  |         |
| III - <u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES</u> .....   | page 4  |
| A - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL   |         |
| ARTICLE 1 : Utilisations du sol interdites  |         |
| ARTICLE 2 : Utilisations du sol autorisées  |         |
| B - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL.....   | page 4  |
| ARTICLE 3 : Accès et voirie   |         |
| ARTICLE 4 : Déserte par les réseaux   |         |
| ARTICLE 5 : Surface et forme des parcelles  |         |
| ARTICLE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies  |         |
| ARTICLE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives                              |         |
| ARTICLE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière..... | page 5  |
| ARTICLE 9 : Pourcentage d'emprise au sol  |         |
| ARTICLE 10 : Hauteur des constructions  |         |
| ARTICLE 11 : Aspects extérieurs des bâtiments   |         |
| 1°) Règles générales - rythmes - servitudes d'architecture.....   | page 6  |
| a) Volumes généraux.....  | page 7  |
| b) traitement des toitures  |         |
| c) lucarnes   |         |
| d) souches de cheminées - conduits de ventilation.....  | page 8  |
| e) murs et façades.....   | page 9  |
| * restauration et modifications des façades existantes  |         |
| * maçonnerie de façade des constructions nouvelles.....   | page 10 |

|  |         |
|--|---------|
| * percements.....  | page 10 |
| * accessoires de façades (menuiserie, serrurerie, peinture)...         | page 11 |
| * antenne de radio - TV.....   | page 12 |
| * constructions annexes  |         |
| * portes ou ouvertures de garage                                       |         |
| * bâtiments de type hangar ou entrepôt.....                            | page 13 |
| * clôtures.....  | page 13 |
| 2°) Devantures de magasins, d'activité et de services.....             | page 14 |
| a) dispositions générales.....   | page 14 |
| b) les vitrines.....   | page 15 |
| c) matériaux et couleurs.....  | page 15 |
| d) auvents - marquises - stores des boutiques à usage de commerce..... | page 16 |
| ARTICLE 12 : Obligation de réaliser du stationnement                   | page 16 |
| ARTICLE 13 : Espaces libres et plantations                             |         |
| ARTICLE 14 : Possibilités maximales d'occupation au sol                |         |
| ARTICLE 15 : Dépassement du COS  |         |

IV - DISPOSITION PARTICULIERES ET SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES DEFINIES EN I, REPARTIES EN SECTEURS ET SOUS-SECTEURS

|  |         |
|--|---------|
| ARTICLE 16 : Sous-Secteur A.....   | page 17 |
| Les anciennes limites du château   |         |
| ARTICLE 17 : Secteur B.....  | page 17 |
| Les jardins clos de murs de la rue d'Orgères   |         |
| ARTICLE 18 : Secteur C.....  | page 17 |
| Rive gauche des quais de l'Anille faisant l'objet d'une mesure de protection des sites |         |
| ARTICLE 19 : Sous-Secteur D.....   | page 18 |
| ARTICLE 20 : Sous-Secteur E.....   | page 18 |
| Organisé autour de l'Eglise  |         |
| ARTICLE 21 : Secteur F.....  | page 18 |
| Place Helle Desjardins   |         |
| ARTICLE 22 : Sous-Secteur G.....   | page 19 |
| Place de l'Hôtel de Ville et Secteur des Halles  |         |
| ARTICLE 23 : Sous-Secteur H.....   | page 19 |
| Place du Mail  |         |
| ARTICLE 24 : Secteur I.....  | page 20 |
| Zone Verte   |         |
| ARTICLE 25 : Sous-Secteur J.....   | page 20 |
| Berges de l'Anille depuis le lac artificiel jusqu'au Centre Ville                      |         |

## SAINT-CALAIS

### PERIMETRE DE Z.P.P.A.U.

Le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain est délimité afin d'intégrer les zones urbaines historiques de SAINT-CALAIS et, en particulier, le Château dont subsistent les ruines du Donjon, l'enceinte conventuelle et les hameaux qui s'y accolaient, d'une part le Hameau du Château des Mouches et d'autre part, le hameau qui intégrait la Grange et le Moulin du Monastère devant la Porte de la Perrine.

SAINT-CALAIS ayant pour origine la présence de nombreuses sources et la rivière l'Anille ayant été très importante au cours de son histoire, il est primordial de mettre en valeur les bords de cette rivière en conservant et en mettant en valeur les lavoirs et vides-bouteilles existants. C'est pourquoi la Z.P.P.A.U. se développe le long de la rivière en intégrant ses berges vers le lac artificiel récemment aménagé.

Ce périmètre comprend des zones qui devront recevoir un aménagement particulier :

#### 1°) - ZONE A -

Elle représente approximativement les anciennes limites du Château et il serait souhaitable de retrouver les dispositions du parc qui existait au XVII<sup>e</sup> siècle et de remettre en valeur les éléments qui subsistent des murs de soutènement des ouvrages le long de la rue de la Herse.

#### 2°) - ZONE B -

Cette zone qui s'organise le long de la rue d'Orgères est caractérisée par des jardins clos de murs. Elle devra rester non constructible et son parcellaire devra rester en état en conservant et en maintenant en état les murs de pierres qui lui confèrent son caractère.

#### 3°) - ZONE C -

Cette zone montre l'ancien parcellaire des maisons dont les façades s'ouvrent sur la grande rue. Ces divisions, soulignées par les clôtures qui doivent subsister, sont remarquables et ces jardins doivent rester inconstructibles, d'autant plus que les façades arrières des maisons de la grande rue ont pour la plupart conservées leurs dispositions anciennes ou présentent un aspect tel que celles-ci pourraient être aisément retrouvées.

Les jardins se poursuivent jusqu'à la rivière sur lesquels ont été réalisées des petites constructions du type "vide-bouteille" ou lavoir, qui devront être conservées, restaurées et mises en valeur.

Des aménagements de potagers ou de vergers contribueraient au bon aspect de ces parcelles.

#### 4°) - ZONE D -

Zone ayant les mêmes caractéristiques que la zone C et devant faire l'objet d'un projet global avec aménagement des berges, sauvetages des

édicules qui les limitent et traitement du Mail ainsi que des façades des maisons qui le jouxte.

5°) - ZONE E -

S'organise autour de l'église. Nécessite un plan d'aménagement de la place et des façades des maisons en mettant en valeur les plus remarquables.

6°) - ZONE F -

Place Hellé Desjardins

Cette place est à l'ancien emplacement d'une des principales portes de la ville, s'ouvrant sur la route menant à Vendôme.

Un aménagement de la place devra être réalisé en cherchant à la rappeler.

7°) - ZONE G -

Place de l'Hôtel de Ville

Cette place devra faire l'objet d'un aménagement particulier mettant en valeur les belles constructions qui la bordent et qui mériteraient d'être restaurées.

Le problème du stationnement devra être réglé afin de libérer le centre de la place des parkings.

8°) - ZONE H -

Place du Mail

La place s'organisera autour du Palais de Justice et créera un environnement mettant en valeur l'édifice.

9°) - ZONE I -

Zone verte organisée le long de l'ancien rempart, au sommet de la colline, et le long de sa pente abrupte. Cette zone devra rester impérativement non constructible car c'est un élément essentiel de la couronne verte de la ville.

10°) - ZONE J -

Cette zone s'étend le long de l'Anille et constitue une coulée verte entre le centre de la ville et le lac. Elle permet d'appréhender la Ville comme pouvait le faire le voyageur qui arrivait à SAINT-CALAIS en suivant le cour de l'Anille.

Ces zones seront réparties en secteurs ou sous secteurs selon qu'il s'agit d'amender ou renforcer le règlement général (secteurs) ou de donner simplement des indications plus précises sur la composition urbaine (sous secteurs),

Le périmètre comprend également des sites archéologiques dont il convient d'assurer la protection :

72 269 001 AH : Château de Saint-Calais

Situés à l'Est du bourg, les vestiges du château datant du XI<sup>e</sup> siècle, furent utilisés par la suite comme carrière de pierres. Au centre, la motte castrale, de 50 à 60 mètres de diamètre, s'élève encore à 9 mètres de haut et sa plate-forme porte les restes du donjon.

Références cadastrales : Année 1982

AK n° 888 et 889

Pas de mesure de protection à signaler jusqu'à aujourd'hui.

72 269 002 AH : L'Eglise Saint Pierre

Près de l'abbaye s'était installée vers le XIV<sup>e</sup> siècle, une collégiale dont le seigneur semble être sinon l'initiateur du moins le protecteur. L'origine de l'église dédiée à Saint Pierre reste incertaine : la légende la fait remonter aux saints évangélistes, certains pensent qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, les moines de l'abbaye avaient vendu l'édifice et ses dépendances aux chanoines. Les bâtiments de la collégiale furent vendus et l'église fut abattue à la fin de la Révolution : d'une partie on a fait un jardin, de l'autre une maison. Vers 1830, on apercevait encore la forme du portail et les piliers. Aujourd'hui, les parcelles sont construites.

Absence de références cadastrales.

72 269 003 AH : L'Abbaye

Bien que la tradition légendaire la fasse remonter au VI<sup>e</sup> siècle, l'abbaye n'apparaît qu'au IX<sup>e</sup> siècle. L'église abbatiale édiflée au XI<sup>e</sup> siècle, modifiée au XV<sup>e</sup> siècle, subsistera jusqu'à la Révolution où elle fut utilisée comme dépôt de blé et prison. En très mauvais état, ces vestiges furent rasés, une nouvelle rue vint la traverser, et vers 1863 des Halles furent aménagées. Des bâtiments de l'abbaye ne subsistent que l'édifice de l'Hôtel de Ville et quelques constructions éparses.

Références cadastrales : AK N° 528, 529 530 à 538, 539 à 557, 608 à 610, 792 à 794.

A noter que les Halles sont inscrites à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

72 269 004 AH : L'Eglise Notre-Dame

Située sur la Place du Cardinal Dubois, cette église paroissiale apparue aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles, s'établit sur l'emplacement d'une ancienne chapelle dédiée à la Vierge. L'église actuelle n'a commencé à être édiflée qu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, puis fut remaniée au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. A l'extérieur, le cimetière originel du bourg était contigu à l'église du côté du midi et fut utilisé jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Référence cadastrale : section AK n° 398.

72 269 005 AH : Le Rempart

Sans omettre les fortifications aujourd'hui disparues ou enfouies du complexe castral (XI-XII<sup>e</sup> siècles) et les murailles de l'abbaye (XIV<sup>e</sup> siècle), il faut ne pas négliger les vestiges importants des enceintes urbaines successives des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. D'une part, elles offrent des restes apparents impressionnants (secteur I du projet ZPPAU, par ailleurs, d'autre part, une protection de leur tracé permettrait

## II - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION -

Le présent règlement s'applique au territoire de la Commune de Saint-Calais (Sarthe) situé dans la zone de protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) délimitée par un trait plein sur le plan joint.

### ARTICLE 2 - LEGISLATIONS SPECIFIQUES -

Les présentes règles se substituent aux procédures de protection existantes : Loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques ; Loi du 2 Mai 1930 relative à la protection des Monuments naturels et des sites, en application des articles 70, 71 et 72 de la Loi du 7 Janvier 1983.

#### a) - Autorisations -

Les travaux de construction, démolition, déboisement, transformations et modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la ZPPAU sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, en application de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983.

Lors de la demande d'autorisation, un plan de façade faisant apparaître les caractéristiques architecturales des constructions voisines sera demandé.

Les travaux de construction, de démolition et de transformation des clôtures sont soumis à la déclaration de travaux, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

"En application des dispositions du décret 86-192 du 5 février 1986, tous les permis de démolir, de construire et d'autorisation de travaux intéressant le sous-sol et situés à l'intérieur des périmètres archéologiques devront être soumis au Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, qui émettra un avis au titre de l'article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme."

### Article 3 - OCCUPATIONS DU SOL PROTEGEES -

Sont protégés :

a) - les immeubles classés parmi les Monuments historiques ou Inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

\* L'Eglise Notre Dame classée parmi les Monuments Historiques sur la liste de 1840.

\* Les Halles inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 13 Novembre 1987.

- d) - les espaces libres, plantés ou non (cour, courettes; patios, jardins, terrasses...) lorsque leurs fonctions sont ou ont été directement en rapport avec le ou les volumes bâtis qui les limitent ;
- e) - les espaces plantés des secteurs A, B, C, D, I, J ;
- f) - les secteurs urbains D, E, F, G, H, qui doivent faire l'objet d'un aménagement particulièrement soigné.

### III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### A - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### Article 1 - UTILISATIONS DU SOL INTERDITES -

Les constructions et établissements, qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité et la bonne tenue de caractère architectural de la ZPPAU sont interdits sur son territoire ainsi que toutes les utilisations proscrites par le POS.

##### Article 2 - UTILISATIONS DU SOL AUTORISES -

Le territoire de la ZPPAU est destiné à l'habitation, au commerce, aux services publics, aux bureaux, et aux constructions abritant les activités qui sont le complément naturel d'un habitat urbain.

#### B - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL -

##### Article 3 - ACCES ET VOIRIE -

Pas de prescription particulière dans le cadre du présent règlement.

##### Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

L'alimentation en eau potable et le branchement au réseau d'assainissement sont obligatoires conformément au POS.

Les lignes électriques et téléphoniques et de vidéocommunication devront être installées en souterrain. Les branchements devront être réalisés en souterrain et les lignes de distribution ou canalisation d'alimentation installées à l'intérieur des immeubles. Les compteurs installés en extérieur, seront au nu de la façade dans la mesure du possible.

##### Article 5 - SURFACE ET FORME DES PARCELLES -

Aucune prescription de surface ou de géométrie n'est imposée pour définir la constructibilité d'une parcelle.

Toutefois, si la configuration des parcelles est de nature à compromettre la mise en valeur du paysage urbain, l'aspect et l'économie des constructions, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.

Article 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES -

- a) toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement de la voie.
- b) un retrait partiel ou total de la construction par rapport à l'alignement pourrait être autorisé après étude, par les responsables de l'application du présent règlement.

Dans ce cas, il est conseillé sauf dans le sous-secteur A non couvert par le secteur F de maintenir ou de créer sur la voie, entre les surfaces non bâties des parcelles, un mur, ou un muret surmonté d'une grille, d'une hauteur de 1,80 m à 2,50 m, percé de portes ou de portails, conformément à l'usage local (cf. documents graphiques).

L'espace au sol résultant du retrait ne pourra être utilisé comme parking que, si celui-ci est placé derrière un mur et qu'il reste très discret depuis l'espace public.

Le traitement et l'usage du sol résultant du retrait devront être précisés au permis de construire (pavage, plantations...).

Article 7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES -

- a) - Sur une profondeur maximum de 15 m comptée à partir de l'alignement augmentée de la marge de recul imposée :
  - toute construction doit être contigüe à une ou deux limites séparatives qui touchent une voie.
  - Soit en retrait par rapport à une ou deux limites séparatives, à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à trois mètres ;
- b) - au delà de 15 m, les constructions jouxtant les limites séparatives ou l'une d'elles sont autorisées sous réserve que leur hauteur totale n'excède pas 3,50m, qu'elles s'adossent à une construction existante sans excéder de plus de 1 mètre cette construction.

Article 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE -

Pas de prescription particulière dans le cadre du présent règlement.

Article 9 - POURCENTAGE D'EMPRISE AU SOL -

Pas de prescription particulière dans le cadre du présent règlement.

1... 6

Article 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS -

La surélévation d'un bâtiment existant n'est autorisée qu'à titre exceptionnel. La hauteur dépendra alors de celle des constructions voisines.

De manière générale, toute construction nouvelle aura une hauteur totale inférieure à 12 m (toiture comprise).

Toutefois, lorsqu'une construction nouvelle sera édifiée sur rue ou en raccord avec un ou deux bâtiments anciens, elle devra respecter le gabarit, la forme et la pente des toits ainsi que la continuité des bandeaux et corniches de ces édifices.

Une différence de 0,80 m est alors tolérée avec l'égout d'un des bâtiments voisins.

ARTICLE 11 - ASPECTS EXTERIEURS DES BATIMENTS -

1°) - REGLES GENERALES - RYTHMES - SERVITUDES D'ARCHITECTURE

Les prescriptions énoncées, dans le présent article, sont impératives pour tous les aménagements de bâtiments existants et pour toutes les constructions neuves de caractère mimétique ;

Elles sont indicatives pour les bâtiments d'architecture contemporaine manifestant une qualité réelle.

Rythmes

Les constructions neuves devront assurer la continuité des rythmes des bâtiments anciens de la ZPPAU. Ce rythme sera variable de 6 à 18 mètres et devra être exprimé en façade. Une construction neuve occupant en bordure de rue, l'emplacement de plusieurs constructions anciennes ayant fait l'objet d'un permis de démolir, ne devra pas présenter un volume unitaire mais une succession de volumes variés en hauteur, rappelant en façade la dimension du parcellaire général de la rue.

Publicité

Toute publicité est interdite dans le périmètre de la ZPPAU conformément à la loi 85 729 du 18 Juillet 1985 (art.41).

/... 7

## SERVITUDES D'ARCHITECTURE -

Les servitudes énoncées ici sont à compléter par le recueil de documents graphiques :

### a) - Volumes Généraux

Les constructions neuves devront adopter des volumes simples présentant une unité d'aspect, de composition et de matériaux en harmonie avec les bâtiments anciens de la ZPPAU. Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Les toitures devront être régulières à 2 ou 4 pans, de pentes comprises entre 35° et 60°. (Voir documents graphiques - toitures).

En cas de construction jumelées et mitoyennes, le raccord de toiture devra être soigneusement étudié.

Les toitures "à la Mansard" ne seront autorisées qu'exceptionnellement.

Les saillies de décroché, corniche, balcon, seront autorisées sur des constructions neuves à condition qu'elles ne dépassent pas 0,80 m et qu'elles soient situées à 3 m du sol minimum.

### b) - Traitement des toitures

Les toits seront revêtus d'ardoises naturelles rectangulaires de ton gris-bleu posées traditionnellement, avec le moins possible de métal apparent.

L'emploi d'ardoises fibro-ciment de couleur gris-bleu et de format traditionnel sera toléré exceptionnellement sur les constructions au plus égale à 10 m<sup>2</sup> et 2 mètres de hauteur à l'égout du toit. Aucune pièce de zing apparente n'est admise en toiture, excepté en faitage et en gouttière.

Les toitures existantes en petites tuiles plates traditionnelles pourront être restaurées dans le même matériau.

Les matériaux ondulés, les tuiles mécaniques, les ardoises en fibro-ciment ne sont pas autorisées.

Les toitures principales en terrasses ne sont pas autorisées.

L'usage de l'ardoise posée verticalement sera évitée et remplacée par des bardeaux de bois.

### c) - Lucarnes

Les lucarnes traditionnelles seront restaurées dans leur caractère. Les lucarnes à créer devront se référer aux exemples traditionnels de la région, figurant dans les documents graphiques joints.

D'une façon générale, elles devront être discrètes, dans l'axe des percements de niveaux inférieurs à la façade, ordonnancées, et plus étroites que les autres baies.

Leur hauteur sera supérieure à leur largeur, leurs matériaux de couverture seront identiques à ceux de la toiture.

Les vasistas et les chassis de toiture ne peuvent être autorisés qu'après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans tous les cas, ils seront :

- de proportion verticale, de largeur maximale : 80cm
- encastrés dans la toiture de manière à ne présenter aucun relief au-dessus du plan extérieur de la couverture.

Les parties métalliques seront peintes dans le même ton que le matériau de couverture (ardoises ou tuiles plates).

Ils sont interdits sur les toitures des maisons de la Grande Rue dont les façades arrières sont visibles depuis les quais de l'Anille.

#### d) - Souches de cheminées - Conduits de ventilation

Les souches anciennes seront restaurées traditionnellement.

Les souches neuves seront exécutées en briquettes de terre cuite apparentes, posées au mortier de chaux grasse.

Elles auront un minimum d'épaisseur de 45 cm.

Si elles ne sont pas visibles de la rue, elles pourront être exécutées en maçonnerie courante et enduites au mortier de chaux grasse et sable du pays.

Les têtes de cheminées seront de préférence terminées avec un couronnement plat recevant au besoin des mitrons de terre cuite, conformément à l'usage local, à l'exclusion de tout autre couronnement.

Aucun tuyau ou élément similaire de petite dimension en métal ou en ciment, ne sera apparent, les ventilations primaires de chutes d'eaux usées et les sorties de ventilations mécaniques seront dissimulées par des houteaux en ardoises ou en métal prépatiné de teinte ardoise.

Les exutoires de ventilation mécanique importants seront traités comme les souches de cheminées.

e) = Murs et Façades

La plupart des immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAU témoigne, malgré la variété des époques de construction et des traitements architecturaux, d'une homogénéité et d'une harmonie qu'il est fondamental de préserver et de mettre en valeur.

Les immeubles anciens devront être restaurés suivant leurs dispositions originales.

Les constructions neuves qu'il sera nécessaire d'édifier seront en harmonie avec les bâtiments anciens du reste de la ville.

Ces interventions devront être étudiées avec le plus grand soin en suivant les recommandations suivantes ainsi qu'en consultant les documents graphiques joints au présent règlement.

Restauration et Modification des façades existantes

D'une manière générale, la restauration ou la remise en valeur d'une façade ancienne devra conserver ou restituer les dispositions d'origine de l'immeuble.

On s'efforcera alors de supprimer les ouvertures, les adjonctions modernes qui défigurent les façades.

Lorsque le décor architectural a disparu au cours de précédents travaux d'aménagement, on s'efforcera de le rétablir dans la mesure du possible.

On pourra pour cela prendre exemple sur des bâtiments voisins présentant des façades similaires et ayant conservé leurs dispositions originales.

Les corniches, bandeaux, entourages de baies, chaînes ou pilastres d'angles ainsi que tous les décors architecturaux en pierre ou en brique ne seront pas modifiés. S'ils sont dégradés, ils seront remplacés par un matériau d'aspect et de couleur identique aux originaux.

L'appareillage de pierre et les joints seront scrupuleusement respectés. Ces derniers seront exécutés en chaux aérienne et sable du pays. La largeur des joints variera suivant les époques. Les façades du 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècle sont édifiées à joints fins de même couleur que le tuffeau.

Ces pierres ne seront pas retaillées. Elles seront nettoyées et décapées si elles sont peintes.

Les pierres trop accidentées et n'offrant plus d'aspect et la résistance souhaitable, seront remplacées par des pierres de même nature, ayant même couleur, même profil et même taille que celles d'origine.

Pour raison d'économie, il sera possible, ponctuellement d'employer une pierre reconstituée, à condition que cette dernière s'identifie rigoureusement à la pierre qu'elle remplace. Dans ce cas, il faudra avoir soin de respecter les joints sur une profondeur suffisante pour qu'ils puissent être refaits comme s'il s'agissait de pierre véritable.

Sur les immeubles d'architecture simple, il sera possible de peindre les décors architecturaux habituellement laissés en pierre apparente (si ceux-ci ne sont pas moulurés). Cette peinture devra être d'un ton blanc cassé de même couleur que le tuffeau et réalisée par des laits de chaux, à l'exclusion des peintures à l'huile et de synthèse. En variante peuvent être acceptées des peintures à l'eau. La peinture, en aucun cas, ne devra être appliquée sur l'enduit.

La brique sera posée avec des joints de 1 à 1,5 cm en léger retrait effectués à la chaux grasse et au sable. "Tous les décors architecturaux effectués dans ce matériau et endommagés seront restaurés avec des éléments traditionnels : brique de couleur rousse, parfois vernissées avec des effets flammés".

Les façades édifiées en moellons seront enduites au mortier de chaux aérien et sable dans un ton ocre jaune - gris beige ou beige (couleur tuffeau). Cet enduit laissera apparent les éléments de décor architectural (corniches - bandeaux - entourage de baies) avec lesquels il devra s'harmoniser, mais il couvrira totalement les moellons. Il sera légèrement gratté de manière irrégulière.

Il est vivement recommandé de n'employer ni grillage ni préparation au ciment pour la réalisation des enduits. Ceux-ci ne seront pas peints.

Toutefois, il sera demandé de peindre les anciens enduits de ciment gris ou blancs qui ne seraient pas refaits lors des travaux de restauration, dans les mêmes tons que les enduits de chaux traditionnels.

De même tous les édifices construits en matériaux destinés à être enduits, restés apparents jusqu'ici, recevront un enduit de chaux dans le meilleurs délais.

#### Maçonnerie de façade des constructions nouvelles

Les habitations du XIX<sup>ème</sup> siècle et des siècles précédents quoique très variées dans les détails présentent une unité d'harmonie des vides et des pleins. Pour que les rues et places gardent leur caractère, il convient de rendre aux façades leur aspect d'origine ou de créer des volumes nouveaux directement inspirés de ceux des bâtiments anciens. Le rapport des pleins et des vides, les proportions des baies, leurs dimensions, contribueront à la qualité de l'ensemble.

#### Percements

Les percements autorisés resteront à l'échelle de ceux qui existent aux alentours, à l'exception de portes cochères ; ils seront de proportion verticale. L'agrandissement de baies anciennes ainsi que le percement de nouvelles ouvertures seront exceptionnels, ne seront accordés que si la façade ne présente pas d'ordonnance particulière et s'ils ne la dénaturent pas.

Les portes-fenêtres sont assez rares à SAINT-CALAIS, sur les façades de dimension modeste. L'usage pourra néanmoins en être autorisé :

- si elles restent dans une protection verticale ;
- si elles s'intègrent à un bandeau marquant le niveau de l'étage ou si elles s'appuient sur un balconnet ne dépassant pas le nu de la façade de plus de 0,80 m ;
- si elles reçoivent un traitement architectural semblable à celui des autres percements de la façade.

Toutefois elles sont interdites sur les façades antérieures au 18e siècle.

#### Accessoires de façades

Les menuiseries, les ferronneries, les peintures contribuent à l'animation et à la qualité des façades. Elles seront donc soumises à autant de soin que les autres parties du bâtiment.

- Menuiserie - D'une manière générale, les menuiseries devront être en bois à peindre. Les fenêtres seront à carreaux de taille moyenne (3 carreaux pour une fenêtre - 4 carreaux ou 3 carreaux et panneau bois pour une porte-fenêtre)? Seules les fenêtres possédant des petits carreaux, sur les immeubles anciens, le conserveront.

Les vitrages occupant toute la largeur ou toute la hauteur d'une baie ne sont pas autorisés.

Les volets de bois plein seront particulièrement réservés aux demeures de grande dimension. Ils seront pleins - sans traverses diagonales - soit à persiennes.

Pour des immeubles peu larges en façade, on leur préférera des volets métalliques ou de bois pliants, ou les volets intérieurs.

L'usage des stores, cachés derrière des éléments de bois plus ou moins travaillés (dont on trouve beaucoup d'exemples sur les façades anciennes de Saint-Calais) seront préférables à l'usage des volets aux niveaux supérieurs pour les immeubles du 19e siècle. Les portes anciennes seront conservées et remises en état. Les portes neuves comporteront le moins possible de parties vitrées ou ajourées, excepté en imposte. Elles seront le plus simple possible.

- Serrurerie - Les ferronneries servant d'appui de fenêtre ou de garde-corps seront conservées. Les ouvrages de serrurerie modernes seront le plus sobre possible ou directement copiés sur les modèles locaux, en prenant soin d'en accorder le style avec la façade nouvelle.

Lorsqu'un immeuble fait partie d'un ensemble de deux ou plusieurs immeubles de disposition identique, la restauration des ferronneries dans leur disposition d'origine est impérative.

- Peinture - Dans le périmètre de la Z.P.P.A.U., comme dans tout le Département, les volets, portes et huisseries sont traditionnellement peints. La peinture extérieure des volets métalliques sera de ton clair liée aux tons de la maçonnerie : gris clair, beige, coquille d'oeuf. Les portes en bois apparentes vernies sont à proscrire.

Seules les maisons basses des rues d'Orgères, rue Saint-Nicolas et

Rue des Salins, pourront recevoir des peintures plus vives (rouge sang de boeuf - terre de sienne - bleu vert).

Les menuiseries ne seront jamais vernies ni peintes en faux bois.

Les portes en bois apparents vernis sont à proscrire.

Au sein d'une même façade, les menuiseries seront peintes dans le même ton, à l'exception de la porte d'entrée qui peut être légèrement différente.

Les ferronneries seront peintes en noir ou bleu si elles présentent un travail particulièrement intéressant, afin de le mettre en valeur. Les simples barres d'appui seront peintes dans la même couleur que les menuiseries de la façade.

- Antennes de Radio - T.V

Aucune antenne ni parabole ne devra être apparente en façade ou visible en toiture depuis la rue.

Pour les immeubles collectifs, une seule antenne ou parabole par immeuble est autorisée. Pour les constructions individuelles, il est recommandé d'installer les antennes à l'intérieur plutôt que sur le toit.

- Constructions annexes

Les constructions annexes seront étudiées de façon à ne faire qu'un tout avec le bâtiment principal et si la parcelle est close de murs à s'y intégrer afin qu'ils semblent en être le prolongement ou l'aboutissement logique.

Leur faitage ne dépassera pas le mur sur lequel elles s'appuient. Toute surélévation du mur sera mise en oeuvre dans les mêmes conditions et avec le même matériau que le mur.

Pour toute construction d'un bâtiment annexe, il sera demandé un document graphique présentant la configuration et l'articulation des différents volumes, existants et projetés, permettant de juger de leur bonne harmonie (Axonométrie ou croquis perspectif).

- Portes ou ouvertures de garage

Le percement d'ouverture permettant le passage d'une voiture est souvent nécessaire aujourd'hui dans les constructions neuves, mais aussi anciennes. Elles sont pourtant souvent à l'origine de la défiguration des façades.

Les baies d'accès au garage reprendront les dispositions des anciennes portes cochères dont on trouve de nombreux exemples dans le vieux bourg de Saint-Calais, et dans ses environs agricoles (voir documents graphiques joints)

L'encadrement sera marqué par le même traitement que celui des autres percements de la façade (même matériau - même frise - même décor).  
leur linteau sera cintré.

Les portes seront à vantaux ; exécutées en frises assemblées verticalement sans traverses apparentes à l'extérieur, en bois plein, et peintes dans le même coloris que les menuiseries de la façade.

Elles seront posées en retrait par rapport au nu de la façade, dans le même plan que les vitrages.

Elles ne comporteront pas de parties vitrées.

Une petite porte permettant le passage piéton pourra y être discrètement aménagée.

Dans un mur de clôture, l'ouverture destinée au passage de voitures sera marquée par deux pilastres inspirés des modèles traditionnelles et fermée par une porte métallique (dont la partie basse sera pleine et la partie supérieure constituée d'une grille) ou par une porte de bois à deux vantaux, très simple, peinte.

#### - Bâtiments de type hangar ou entrepôt

L'édification de tels bâtiments à l'intérieur de la ZPPAU quoique peu souhaitables peut s'avérer nécessaire.

On choisira alors une implantation telles que l'édifice ne soit pas visible de la rue.

Si cette disposition est impossible, on aura soin de choisir des matériaux et des volumes d'une qualité suffisante, afin que ces bâtiments ne dénaturent pas les alignements dans lesquels ils sont intégrés.

L'usage des matériaux ondulés est interdit, en façade et en toiture.

#### - Clôtures

En bordure des rues ou des passages, les murs de clôture assurent la continuité et l'homogénéité du domaine bâti. Autour des jardins, ils préservent l'intimité des parcelles privées et permettent éventuellement l'adossement de constructions annexes discrètes.

Les murs anciens seront conservés dans toute leur hauteur. S'ils sont constitués de pierres apparentes, ils feront l'objet des mêmes mesures de restauration que les murs des façades des immeubles.

Les murs en moëllons seront enduits soit totalement, soit à joints beurrés.

Les enduits seront de composition traditionnelle. L'édification de nouveaux murs de clôture pourra se faire dans des matériaux contemporains, mais ils seront enduits à la chaux aérienne.

Le couronnement des murs de clôture sera soit arrondi et crépi, soit fini par une rangée de briques légèrement inclinée.

On évitera toute couverture en tuile mécanique. Celles qui existent seront supprimées au fur et à mesure des travaux de réfection.

## 2°) DEVANTURES DE MAGASINS, D'ACTIVITES ET DE SERVICES

Ces devantures de magasins forment un ensemble vivant qui participe au décor de la ville.

Leur attrait et leur diversité doivent être maintenus, tout en préservant l'unité architecturale des constructions dans lesquelles elles s'insèrent.

### a) - Dispositions générales -

Toute création ou toute transformation d'une devanture doit faire l'objet d'une déclaration de travaux, soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour l'examen de cette demande, il sera nécessaire de présenter le projet de devanture avec un dessin de l'immeuble complet auquel il appartient et de suivre les prescriptions suivantes :

- les devantures de magasins devront prolonger les grandes lignes architecturales du bâtiment et en aucun cas, ne devront dépasser les limites d'une parcelle. Lorsque la façade en bas de laquelle la devanture doit s'intégrer,

possède une modénature latérale (chaînes, harpes ou pilastre d'angle) la devanture ne devra pas déborder l'aplomb intérieur de cette modénature, ménageant ainsi une continuité verticale de maçonnerie jusqu'au sol.

- Lorsqu'il existe un bandeau de maçonnerie séparant le rez-de-chaussée du premier étage, la devanture doit toujours rester au-dessous de ce bandeau. Les balcons de l'entresol ou de l'étage devront rester totalement apparents et ne pourront servir de support aux enseignes.

S'il n'existe ni bandeau, ni balcon, le couronnement de la devanture devra rester nettement au-dessous des appuis de fenêtre du 1er étage ou de l'entresol.

Les devantures devront proscrire tout pastiche de styles ruraux ou médiévaux, sans rapport avec le caractère général des immeuble de la Z.P.P.A.U.

Si à la suite d'une modification antérieure, une devanture n'était pas en accord avec les prescriptions ci-dessus, tous les travaux effectués sur elle à partir de l'édition de ce règlement viseront à rétablir l'état original de la façade de l'immeuble (modénature, ferronnerie ...) et respectent les recommandations énoncées.

Dans la mesure où deux vitrines s'inscriraient au bas de la façade d'un même immeuble ou dans un ensemble architectural homogène (ex : rue des Halles - rue Mondauphin - rue Cautray), il sera impératif d'en aligner l'encadrement supérieur et inférieur.

#### b) - Les vitrines -

Les percements trop vastes gagneront à être compartimentés pour éviter l'effet d'un trop grand vide.

Les vitrages principaux seront disposés parallèlement au plan de la façade avec des retours perpendiculaires. Une assise maçonnée et enduite ou en tuffeau apparent d'une hauteur minimum de 60 cm sera exigée.

Si l'immeuble possède déjà un soubassement, il sera bon d'y asseoir la vitrine.

#### c) - Matériaux et couleurs -

Tous les matériaux de second oeuvre sont autorisés pour la réalisation des encadrements de vitrines. S'ils sont utilisés sur des surfaces importantes, ils devront être peints.

Le cumul de matériaux en façade est interdit pour éviter tout effet d'échantillonnage.

Les couleurs devront être foncées ou d'un ton neutre en harmonie avec l'enduit de la façade, la brique ou le tuffeau. Elles seront précisées lors de la déclaration de travaux et présentées à la Mairie avant mise en oeuvre.

Si la devanture de magasin est traitée en maçonnerie, il sera nécessaire de poursuivre les dispositions architecturales de la façade avec des vitrines répétant la forme des baies anciennes de l'immeuble

d) - Auvents - Marquises - Stores des boutiques à usage de commerce -

Les auvents en maçonnerie, les marquises en métal et en verre sont interdits. Ceux qui existent seront progressivement enlevés à l'occasion de transformation de devanture.

Les stores sont autorisés à condition d'être repliables, leur mécanisme devra pouvoir être dissimulé dans le cadre des percements, après repliage sans coffret apparent. Elles seront de couleurs unies. Toutes les couleurs unies seront à composer avec soin de manière à s'harmoniser entre elles, ainsi qu'avec les teintes générales de l'environnement urbain.

Ils seront soumis à l'autorisation de l'ABF avant leur pose.

Les enseignes seront discrètes et soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE REALISER DU STATIONNEMENT

Pas de prescription particulière dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les cours et passages seront de préférence gravillonnés ou pavés. Les gravillons seront des produits de rivière ou de balastière à l'exclusion de produits concassés.

Les espaces libres non occupés par des aires de stationnement ou de circulation seront traités en cours ou espaces verts.

Les aires de stationnement seront elles-mêmes plantés à raison d'au moins un arbre pour trois places de voitures.

Les jardins recevront au minimum un arbre pour 200 m<sup>2</sup> de terrain.

ARTICLE 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription particulière dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 15 - DEPASSEMENT DU COS

Pas de prescription particulière dans le cadre du présent règlement.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES ET SUPPLEMENTAIRES APPLI-  
CABLES AUX DIX SECTEURS DEFINIS EN I

ARTICLE 16 - SOUS-SECTEUR A

Les anciennes limites du Château :

S'il est certes préjudiciable à l'environnement des ruines du Château que la construction de pavillons y ait été autorisées, il ne s'agit pas d'en prévoir la destruction ou d'interdire la reconstruction suite à d'éventuels sinistres. Cependant, on peut souhaiter qu'à très long terme et au fur et à mesure de la disparition des constructions édifiées dans ces limites, et retrouver les dispositions du parc qui y existait au 17e siècle. Dans le présent, les éléments qui subsistent du mur de soutènement visibles le long de la rue de la Herse seront mis en valeur.

ARTICLE 17 - SECTEUR B

Les jardins clos de murs de la Rue d'Orgères :

Ce secteur s'étend également à la rue des Salins, il devra rester non constructible.

Le parcellaire devra rester en état en conservant et en maintenant en état les murs de pierres qui lui confèrent son caractère.

Les petites maisons modestes du haut de la rue d'Orgères seront restaurées mais en aucun cas exhausées car elles participent au caractère très particulier de ce secteur.

ARTICLE 18 - SECTEUR C

Rive gauche des quais de l'Anille faisant l'objet d'une mesure de protection des sites :

Cette zone montre l'ancien parcellaire des maisons dont les façades s'ouvrent sur la Grande Rue.

Ces divisions sont soulignées par des murs de clôtures en moellons enduits qui vont jusqu'à l'Anille. Ils sont remarquables et doivent être restaurés et conservés. Ils abritent des jardins qui doivent rester inconstructibles.

Les façades arrière des maisons de la Grande-Rue ont de plus gardées leurs dispositions anciennes ou présentent un aspect tel que celles-ci pourraient être facilement retrouvées. La restauration de ces façades sera faite dans ce sens.

Au bord de la rivière ont été réalisés des petits édifices du type "vide-bouteilles" ou lavoirs qui devront être conservés, restaurés et mis en valeur.

Des aménagements de potagers ou de vergers contribueraient au bon respect de ces parcelles.

Sur ce secteur, les toitures terrasses sont interdites.

De même que l'usage des chassis de toitures modernes visibles depuis les quais de l'Anille.

#### ARTICLE 19 - SOUS-SECTEUR D

Les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 18 sont valables pour la rive droite.

#### ARTICLE 20 - SOUS-SECTEUR E

##### Organisé autour de l'Eglise :

Dans cette zone, on veillera à un réaménagement rapide et très soigné des façades de la place, notamment des devantures que l'on veillera à harmoniser entre elles.

On s'appliquera alors à mettre en valeur les façades les plus remarquables.

Le mobilier et l'éclairage urbain devront être discrets.

#### ARTICLE 21 - SECTEUR F

##### Place Helle Desjardins :

Cet endroit était l'une des portes principales de SAINT-CALAIS. Or, rien ne le laisse aujourd'hui deviner.

Au contraire, l'ensemble des constructions est totalement disparate et beaucoup sont construites dans un style étranger à la région.

On veillera donc au fur et à mesure des rénovations, à rétablir les éléments d'architectures locales :

\* Remodeler les murs de clôture conformément à l'usage local, mur de 2,00 m de haut - avec un faitage de briques percé d'une porte de bois - encadré de deux pilastres de briques.

\* rétablir les encadrements de baies ;

\* supprimer les grands balcons - les remplacer par des balconnets à chaque porte-fenêtre.

\* remplacer la tuile mécanique par de l'ardoise naturelle ou des petites tuiles plates en terre cuite.

Lorsque ces transformations s'avèreront impossibles, on édifiera à l'alignement des voies, des murs de clôtures atteignant 2,00 M de haut, construits et percés de manière traditionnelle.

Là aussi, l'éclairage et le mobilier urbain seront discrets.

#### ARTICLE 22 - SOUS-SECTEUR G

##### Place de l'Hôtel de Ville et Secteur des Halles

L'aménagement de la Place visera à mettre en valeur les façades qui la bordent notamment celles comprenant les bâtiments de l'Hôtel de Ville.

Les façades dont certaines sont dénaturées par des devantures de magasins retrouveront leur disposition originale lors des travaux de réaménagement.

On veillera particulièrement à l'harmonie des enduits et des peintures

Les toitures terrasses sont interdites sur la place et sur les voies y conduisant.

L'agrandissement des bâtiments ne comportant qu'un rez-de-chaussée se fera prioritairement par un exhaussement.

Le problème du stationnement devra être réglé de manière à libérer le centre de la place.

La plantation d'arbres et de végétation est souhaitable. Toutefois, leur forme et leur hauteur seront choisies avec précaution de manière à ne pas gêner la vision d'ensemble des façades dont l'intérêt principal réside aux niveaux un et deux ainsi qu'en toiture. (en effet, le rez-de-chaussée est souvent occupé par des commerces dont les devantures sont d'intérêt moindre).

Le mobilier urbain sera très discret et étudié pour être en harmonie avec l'ensemble architectural.

#### ARTICLE 23 - SOUS-SECTEUR H

##### Place du Mail

On organisera la place autour du Palais de Justice, afin de mettre ce bâtiment en valeur.

On supprimera les édicules situés sur la place et non conformes à l'architecture locale (abri-bus).

L'ensemble des façades sera remodelé au fur et à mesure des travaux de ravalement ou de transformation, conformément aux prescriptions générales décrites en III.

Les toitures terrasses sont interdites.

Un traitement de sol adéquat mettra en valeur le bâtiment du Tribunal.

Le mobilier et l'éclairage urbain ainsi que les éléments liés à la circulation des cars seront très discrets et traités en harmonie avec l'environnement architectural.

#### ARTICLE 24 - SECTEUR I

##### Zone verte :

S'étendant le long de l'ancien rempart, au sommet de la colline et le long de sa pente abrupte, cette zone restera impérativement non constructible.

Perceptible depuis les bords du lac artificiel, elle assure la silhouette traditionnelle de SAINT-CALAIS; le clocher de l'Eglise et son porche émergeant parmi la végétation abondante où s'égrènent des toitures d'ardoises.

Les restes des remparts seront restaurés et mis en valeur. On pourra aménager à leur pied un chemin piétonnier.

D'autre part, lors de l'implantation de bâtiments sur la colline, hors de la ZPPAU, on prendra néanmoins en compte leur impact dans la silhouette de la Ville. En effet, un gabarit trop important ou des matériaux de toitures et de construction non adaptés, la dénatureraient totalement.

#### ARTICLE 25 - SOUS-SECTEUR J

##### Berges de l'Anille depuis le lac artificiel jusqu'au Centre Ville

Véritable coulée verte, on s'efforcera de conserver à ces berges leur caractère semi-rural ; les jardins, vergers ou potagers, seront maintenus, les murs de clôtures (lavoirs et vide-bouteilles) restaurés de manière traditionnelle.

## S O M M A I R E

### DOCUMENTS GRAPHIQUES : Exemples de solutions proposées

#### FACADES - DEVANTURES MAGASINS

|   |        |
|---|--------|
| * Ecole maternelle rue du Dr Ollivier.... | page 3 |
| * Place du Cardinal Dubois.....           | page 4 |
| * Grande-Rue.....                         | page 5 |
| * Rue du Gautray.....                     | page 6 |

#### ENSEMBLES ARCHITECTURAUX

|  |         |
|--|---------|
| * Bords de l'Anille - façades arrière<br>des maisons de la Grande-Rue..... | page 8  |
| * Place de l'Hôtel de Ville<br>- Vues d'ensemble.....                      | page 12 |
| - Façades de l'Hôtel de Ville....  | page 14 |
| * Rue des Halles.....  | page 16 |
| * Rue du Dauphin.....  | page 18 |
| * Place du Cardinal Dubois.....  | page 20 |
| * Place Helle Desjardins.....  | page 22 |
| * Lavoirs des bords de l'Anille.....                                       | page 24 |

#### ENSEMBLES URBAINS

|  |         |
|--|---------|
| * Silhouette depuis le lac artificiel....          | page 26 |
| * Place du Marché aux Porcs.....                   | page 28 |
| * Rue de la Herse - anciens remparts du<br>Château | page 30 |

|   |         |
|---|---------|
| <u>Solutions à éviter</u> : baies, ferronnerie, balcons,<br>porte de garage, lucarne,<br>cheminée, murs de clôture..... | page 31 |
|---|---------|

#### LISTE DES CONSTRUCTIONS PARTICULIEREMENT INTERESSANTES

|                    |         |
|--------------------|---------|
| <u>A CONSERVER</u> | page 33 |
|--------------------|---------|

Z. P. P. A. U. - SAINT-CALAIS

SARTHE

DOCUMENTS GRAPHIQUES

- FACADES - DEVANTURES MAGASINS -

- Ecole Maternelle rue du Docteur Ollivier
- Place du Cardinal Dubois
- Grande-Rue
- Rue du Gautray



- ECOLE MATERNELLE - PLACE DU MAIL -

ETAT ACTUEL

A la suite d'un exhaussement probable, des percements sans rapport avec l'Architecture de l'immeuble ont été pratiqués.

De plus, le décor architectural, dont témoigne le soubassement, a disparu.



- SOLUTION PROPOSEE -

- Rétablir les chaînes d'angle et la corniche.

- Reprendre à l'étage des percements de même forme que ceux du rez-de-chaussée.

FACADES

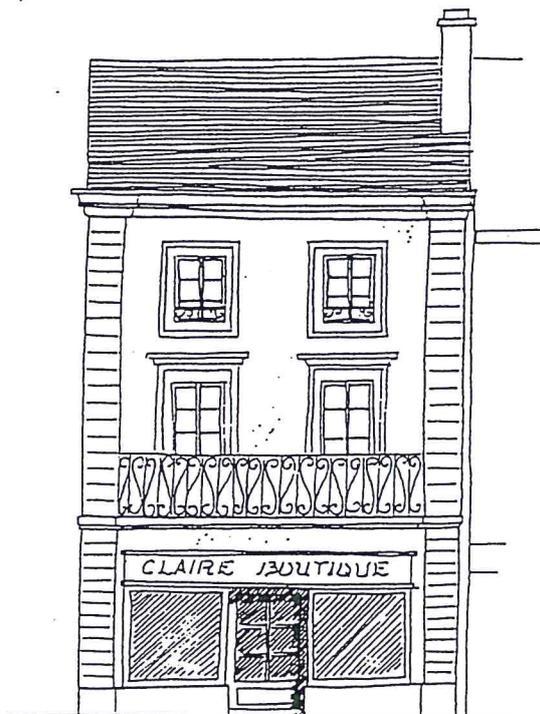
Z.P.P.A.U. SAINT-CALAIS



- PLACE DU CARDINAL DUBOIS -

#### ETAT ACTUEL

Immeuble ayant conservé ses dispositions d'origine (avec une belle ferronnerie de balcon) dans sa partie haute. Devanture dévorante de couleur agressive. Chute d'eau pluviale empiétant sur le décor architectural.



- Rétablir la harpe jusqu'au sol et le bandeau soutenant la ferronnerie.
- Dégager la devanture du décor de la façade. L'appuyer sur un soubassement de pierre ou de bois.

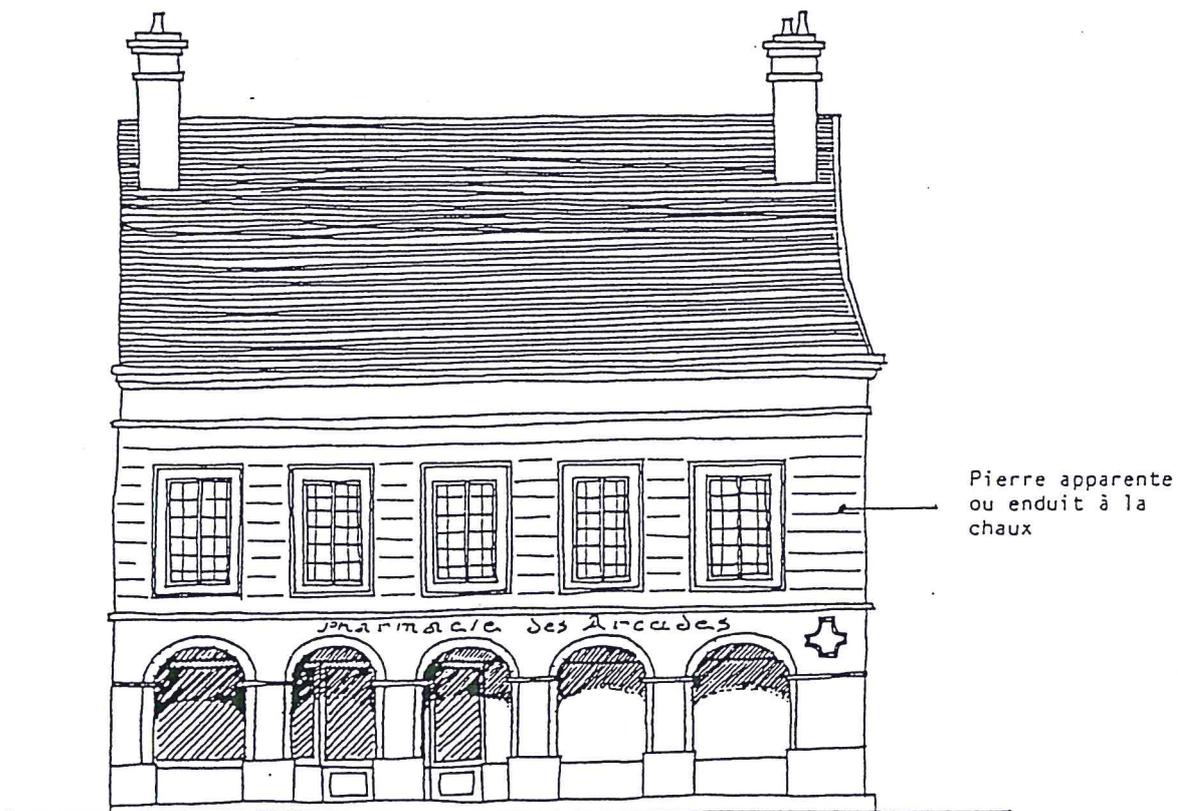
#### FACADES

Z.P.P.A.U. SAINT-CALAIS.



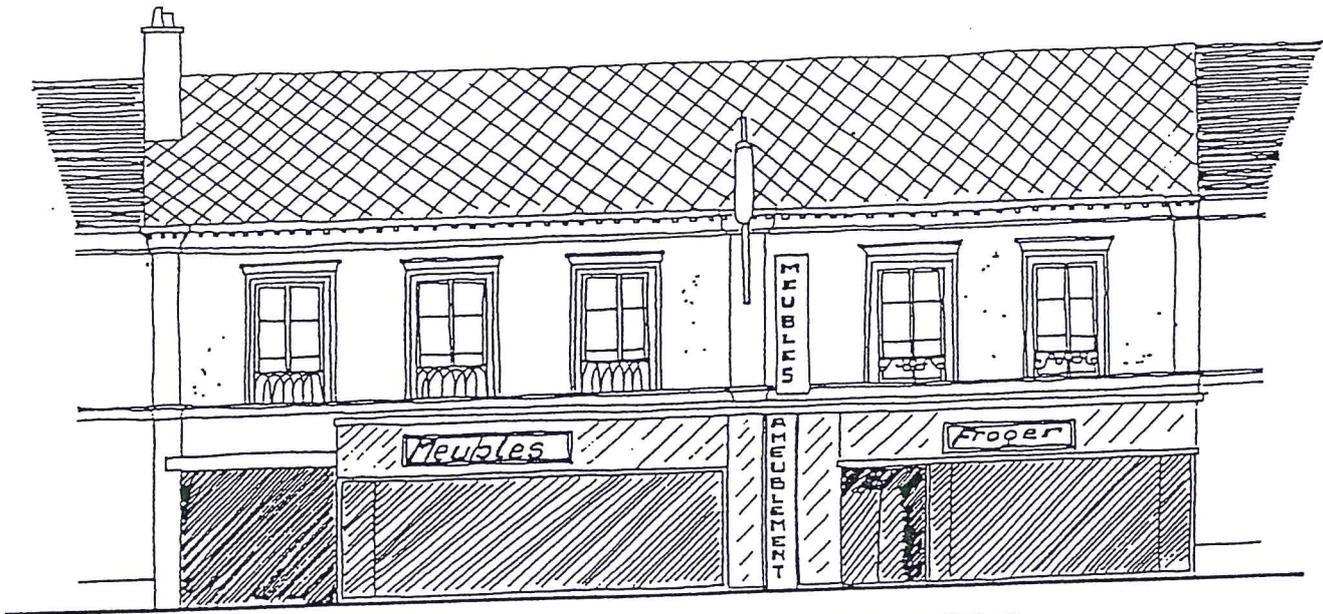
- GRANDE RUE - ETAT ACTUEL -

La galerie est portée par un portique de béton dont les poteaux sont habillés de bois et peints. La vitrine est hétérogène.



- Rétablir des arcades dans l'alignement des parties pleines de la façade.
- Unifier les matériaux de devanture.

FACADES



- RUE DU GAUTRAY -

Cet ensemble de deux maisons fait partie d'un alignement très homogène. Mais la devanture ne respecte pas la division parcellaire. Les matériaux utilisés sont hétérogènes et sans rapport avec l'architecture de l'immeuble.



- SOLUTION PROPOSEE -

- Rétablir le décor architectural des immeubles (bandeaux, chaînes d'angle, soubassement) à partir des façades des immeubles voisins.
- Traiter l'ouverture du garage suivant les exemples locaux ;
- Dégager la vitrine du décor architectural
- Rétablir la couverture d'ardoises.

FACADES

Z.P.P.A.U. SAINT-CALAIS

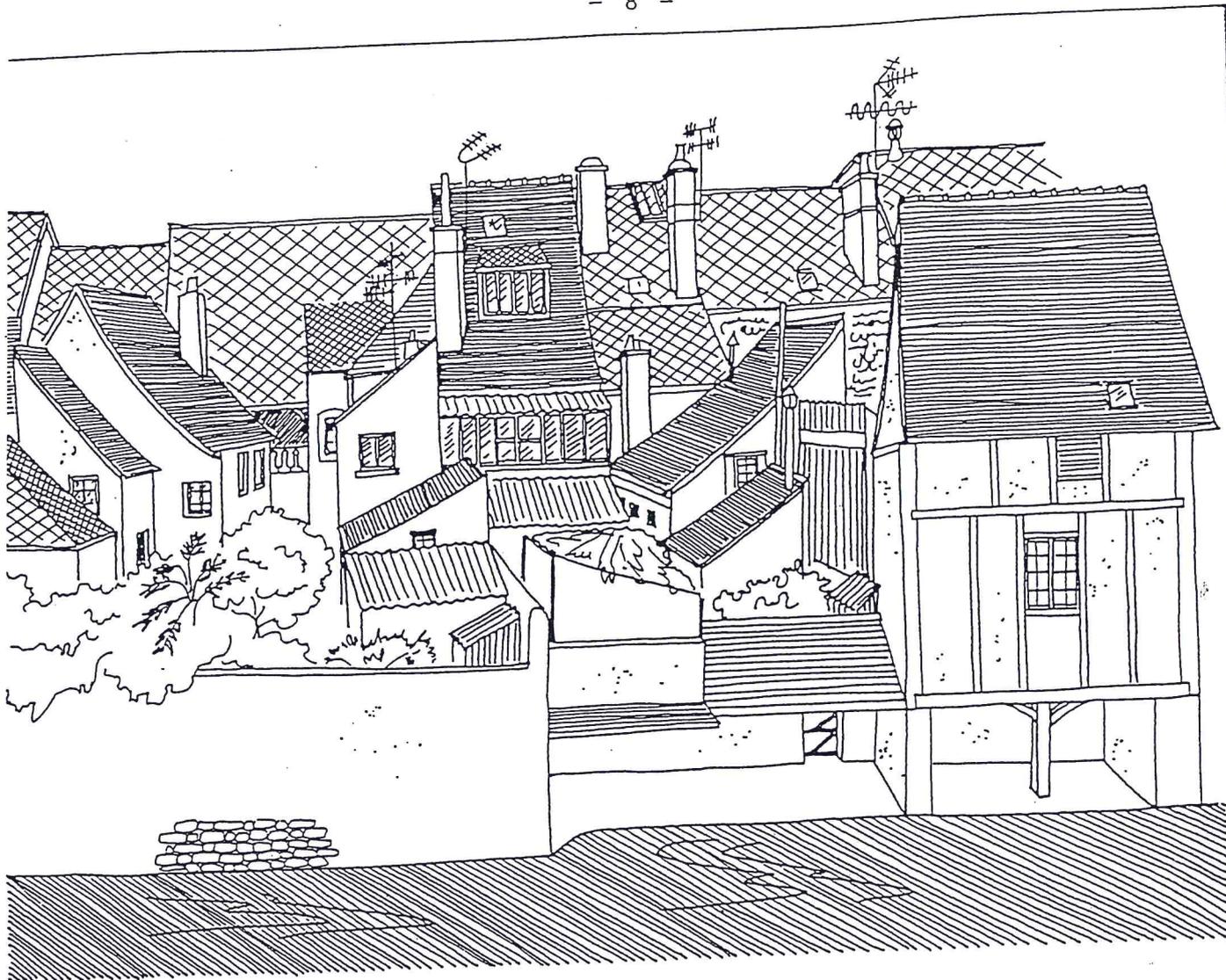
Z. P. P. A. U. - SAINT-CALAIS

SARTHE

II - DOCUMENTS GRAPHIQUES -

ENSEMBLES ARCHITECTURAUX

- Bords de l'Anille - Façades arrière des maisons de la Gde Rue
- Place de l'Hôtel de Ville : \* Vues d'Ensemble  
\* Façade de l'Hôtel de Ville
- Rue des Halles
- Rue du Dauphin
- Place du Cardinal Dubois
- Place Helle Desjardins
- Lavoirs des Bords de l'Anille



- BORD DE L'ANILLE - ETAT ACTUEL -

- Façade arrière des maisons de la Grande Rue -

TOITURES : L'usage des ardoises en fibro-ciment  
Les cheminées et les évacuations de métal  
Les antennes T.V.  
Les ouvertures saillantes, dans le plan de la toiture  
Les grandes lucarnes  
défigurent le jeu des toitures d'ardoises.

BATIMENTS ANNEXES - EXTENSIONS : L'usage des matériaux ondulés et les proportions réduites des bâtiments en font des "verrues" plutôt qu'une suite logique du bâtiment principal.

Ces différents éléments font des bords de l'Anille, non un ensemble architectural cohérent et de qualité, mais un amas de bâtiments totalement désordonné.



- BORD DE L'ANILLE - PROPOSITION -

TOITURES :

- Rétablir les couvertures d'ardoises et de tuiles plates
- Traiter les cheminées et évacuations en briquettes à l'exclusion de tout autre matériau.
- Créer des lucarnes, de proportion verticale, d'après les modèles locaux, si les combles sont habitables.

BAIES :

- Rétablir l'encadrement des baies.
- Utiliser les proportions verticales
- Utiliser les carreaux de taille moyenne

BATIMENTS ANNEXES :

- Supprimer tous les édicules en matériaux ondulés ;
- les regrouper en un seul volume, s'ils sont petits ;

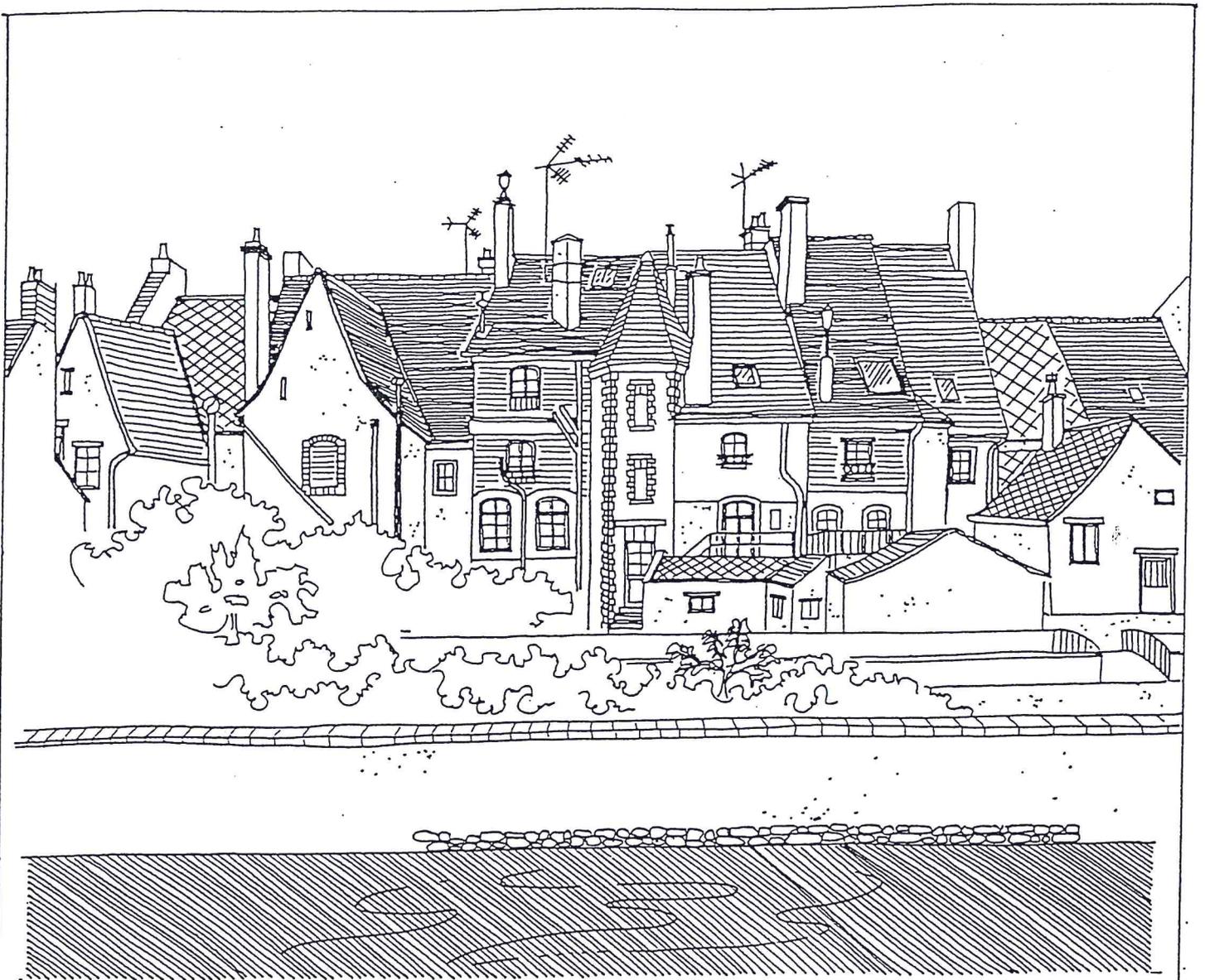
MURS DE CLOTURE :

- Les restaurer ou les reconstituer.

LAVOIRS :

- Restaurer les toitures en ardoises ou en petites tuiles plates
- Traiter les sols par un pavage de pierre ou de bois.

Aménagements de vergers et potagers dans les espaces libres



- BORD DE L'ANILLE - ETAT ACTUEL -

Mêmes défauts que précédemment.

De plus :

- Les descentes d'eaux pluviales et d'eaux usées barrent les façades et les défigurent.
- L'usage des vélux créent des trous dans les volumes d'ardoises.



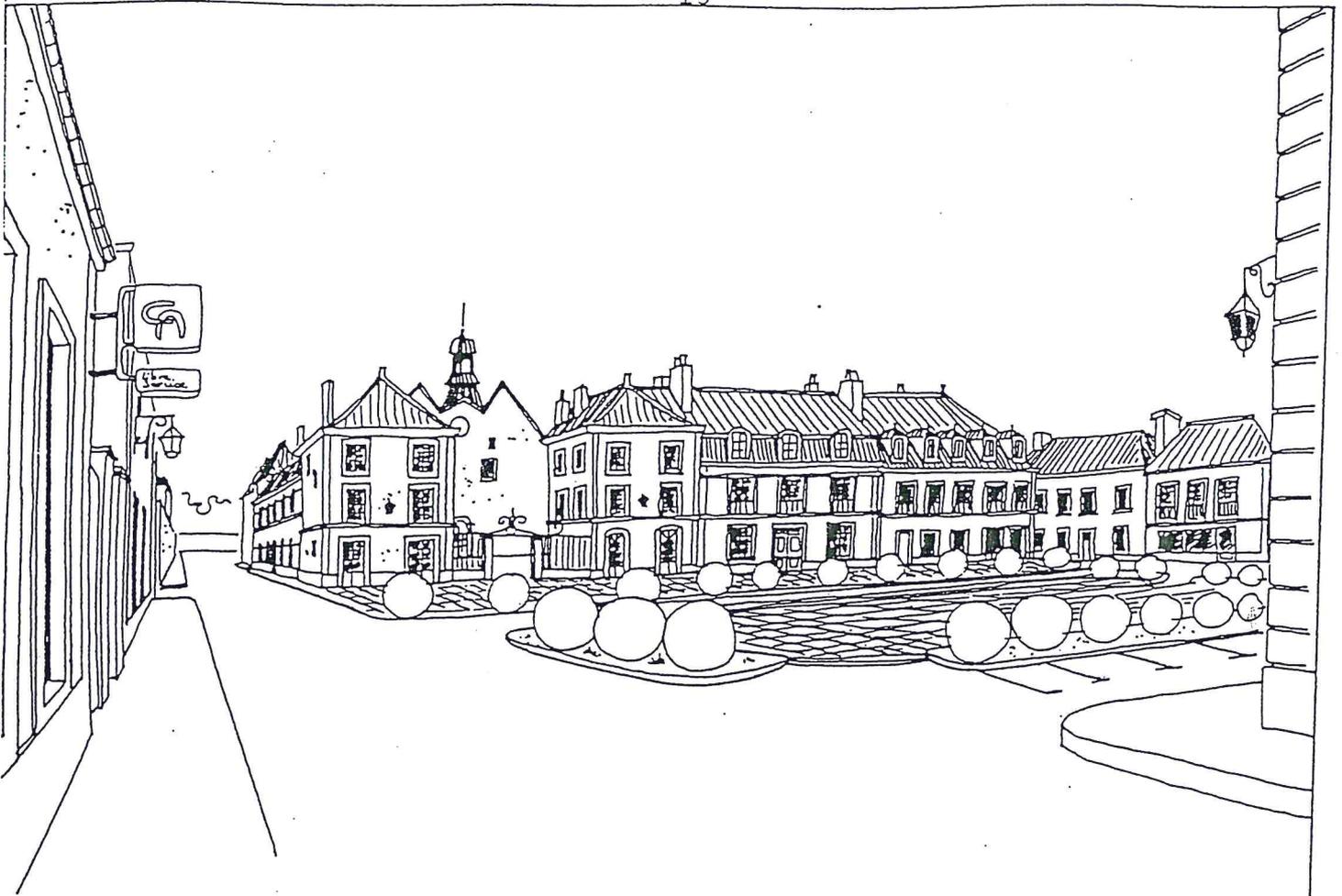
- BORDS DE L'ANILLE - PROPOSITION -

- Mêmes propositions que précédemment.
- Grouper les descentes d'eaux pluviales sur le côté des façades. Les peindre dans le même ton que la façade.
- Evacuer les eaux usées à l'intérieur des bâtiments.



- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - ETAT ACTUEL -

- Le centre de la Place est occupé par un parking disgracieux.
- Le pourtour, planté d'arbres de haute tige occulte des façades, celle de l'Hôtel de Ville, entre autres.
- Le mobilier urbain (éclairage, signalisation routière, informations municipales) est trop encombrant et sans rapport avec l'Architecture locale.
- Le bâtiment du CREDIT AGRICOLE (un rez-de-chaussée, toiture terrasse, grandes baies vitrées très en recul) dénature l'ensemble de la place, par ailleurs très homogène.



- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - SOLUTION PROPOSEE -

- Mise en valeur générale des façades du pourtour de la Place :
  - \* Rétablissement du décor architectural
  - \* Suppression des édicules métalliques en toiture.
  
- Aménagement du centre de la place :
  - \* Suppression du parking au centre de la place.
  - \* Traitement du sol en contrebas afin de séparer l'espace piéton de l'espace automobile.
  - \* Elargissement des trottoirs bordant les façades côté Hotel de ville.
  - \* Répartition du stationnement sur le pourtour de la place.



- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - ETAT ACTUEL -

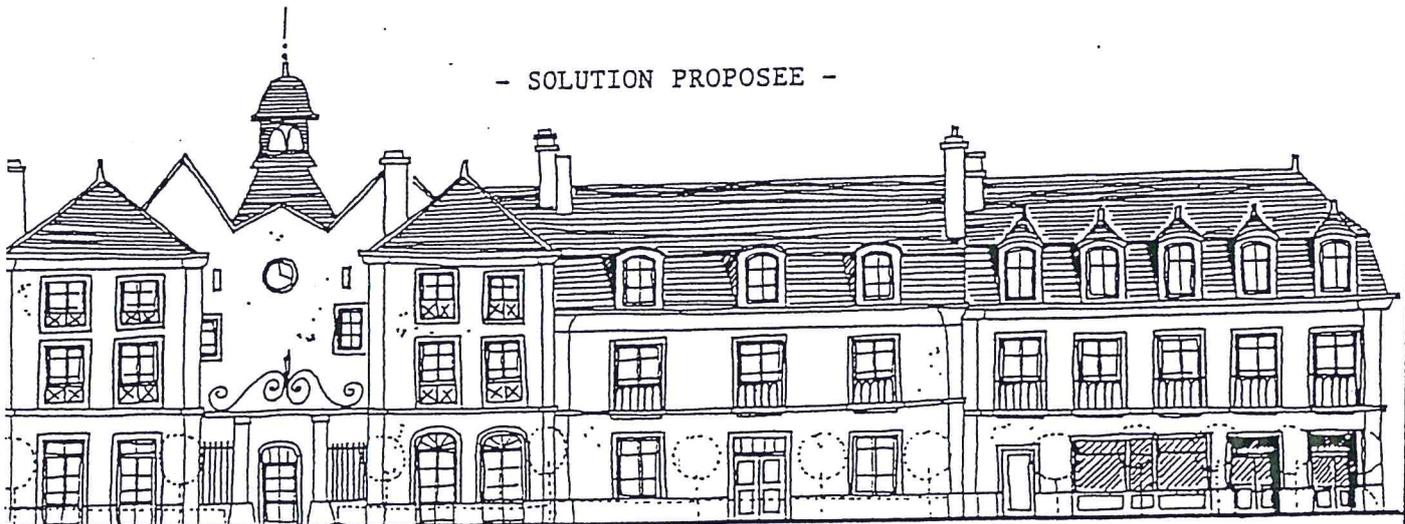
Les encadrements de baies ont disparu.  
 La végétation (arbres de haute tige) masque les façades.  
 Antennes disgracieuses - Elements métalliques en toiture.

Chutes E.P. disgracieuses  
 harpes ayant partiellement  
 disparues.

- Les harpes et bandeaux ont disparu  
 - Petits carreaux des lucarnes  
 - Portes ouvertes récemment  
 sans rapport avec l'archi-  
 tecture de l'immeuble

- Devanture dévorante  
 de couleur agressive

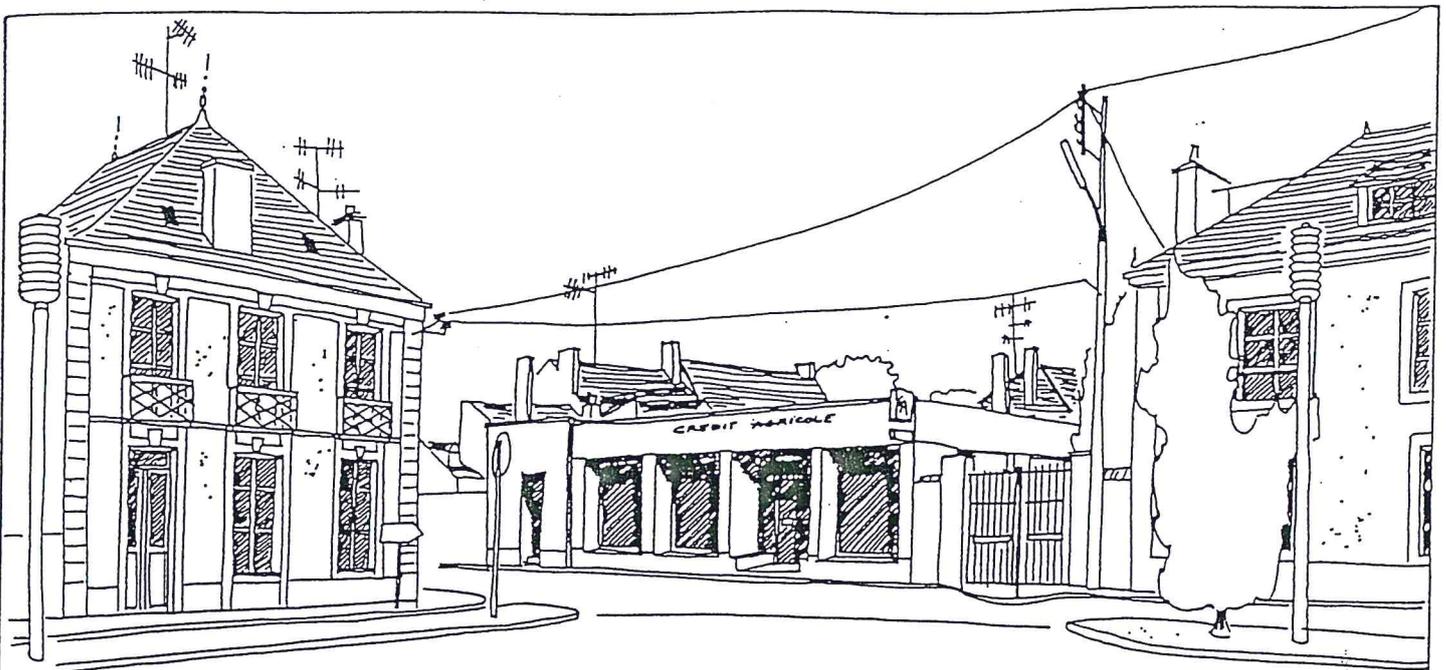
- SOLUTION PROPOSEE -



- Rétablissement des décors architecturaux (harpe, bandeaux encadrements)  
 - Suppression des antennes T.V. et des éléments métalliques en toiture.  
 - Végétation laissant apparentes le 1er niveau et les toits des immeubles.

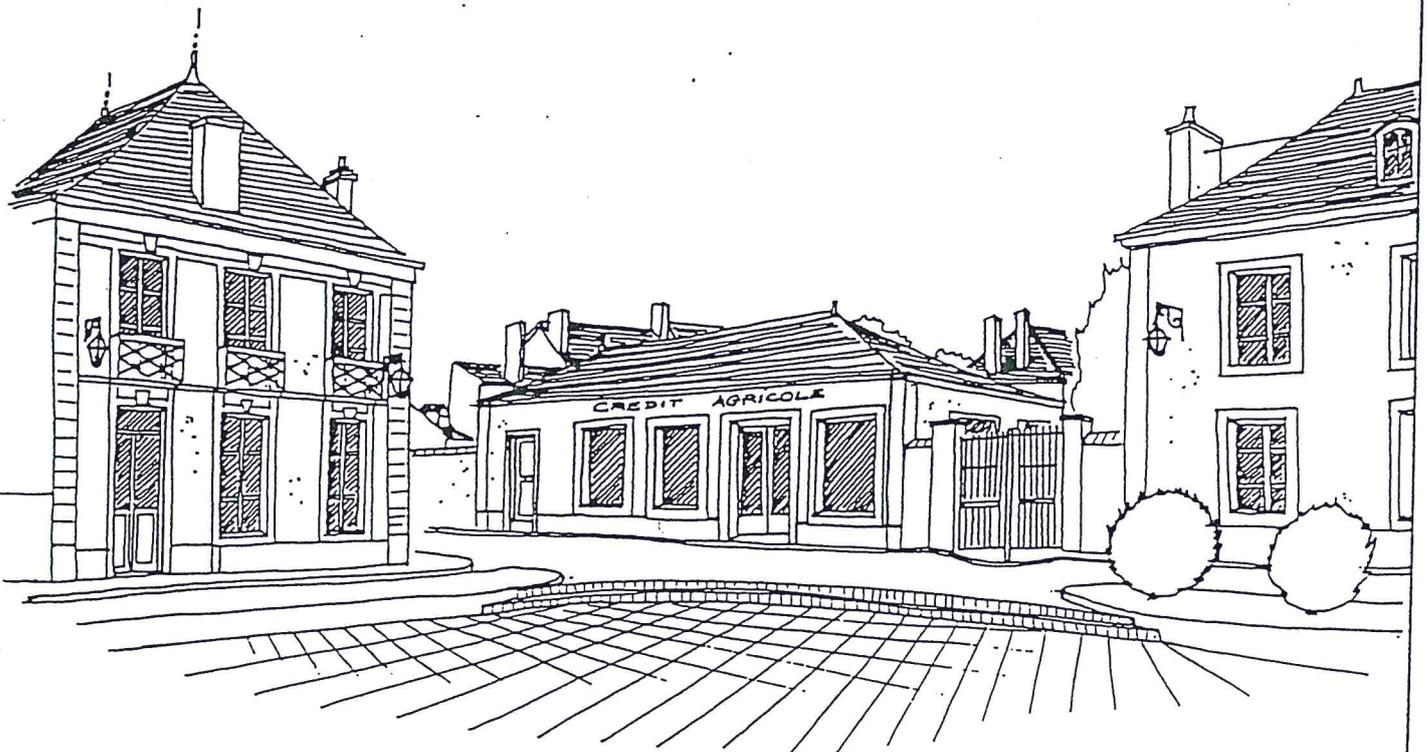
- Rétablissement d'une  
 porte centrale

- Création d'un soubas-  
 sement en pierre.  
 - Baies et vitrines enca-  
 drées  
 - Recul des entrées réduit



- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - ETAT ACTUEL -

- Edicule récent dénaturant la perspective.
- Traitement de sol du centre de la place très pauvre
- Eclairage urbain disgracieux



- Dans l'attente d'un exhaussement, rétablir sur le bâtiment du Crédit Agricole un toit d'ardoises à 4 pans.
  - des baies encadrées - faiblement en recul.
  - l'encadrement de la façade.
- Pavage de la place.
- Choix d'une végétation de faible hauteur (type arbustes)



- RUE DES HALLES - ETAT ACTUEL -

- DEVANTURES :
- Empiétant sur les éléments de décor architectural
  - aux matériaux très hétérogènes sans rapport avec l'architecture locale
  - Auvent indésirable

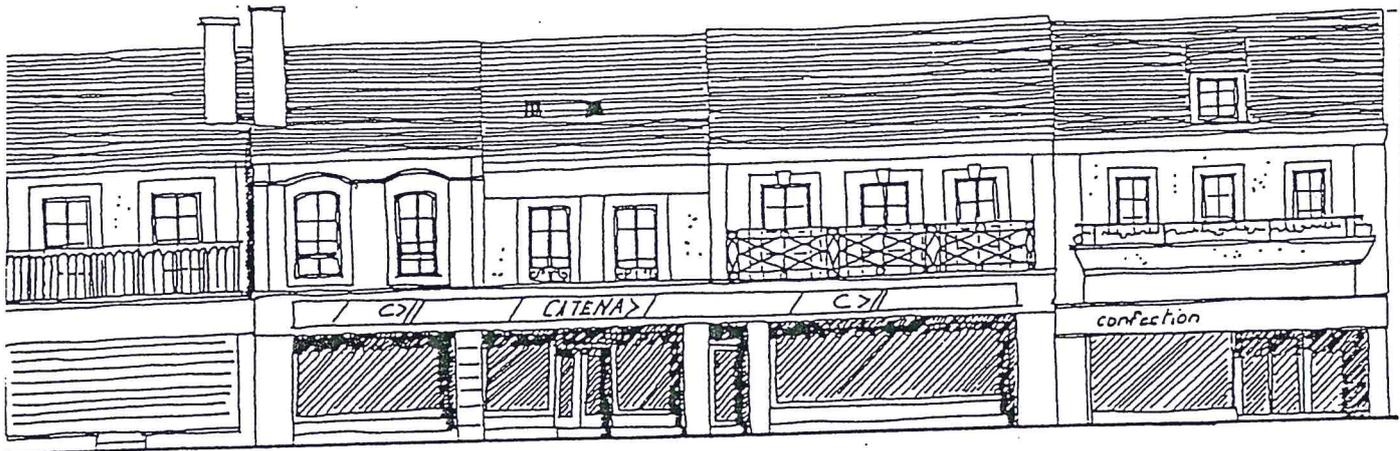
- FACADES :
- Encadrements de baies - harpes - bandeaux - soubassements ont disparu
  - Menuiserie de vitrage à petits carreaux
  - Ferronnerie disgracieuse
  - Antennes de télévision



- RUE DES HALLES - SOLUTION PROPOSEE -

- DEVANTURES :
- Rétablissement du décor architectural conformément aux immeubles voisins ayant conservé leurs dispositions d'origine
  - Homogénéité des niveaux inférieurs et supérieurs des vitrines
  - Morcellement des vitrages dans l'alignement des percements de la façade

- FACADES :
- Suppression des antennes et enseignes

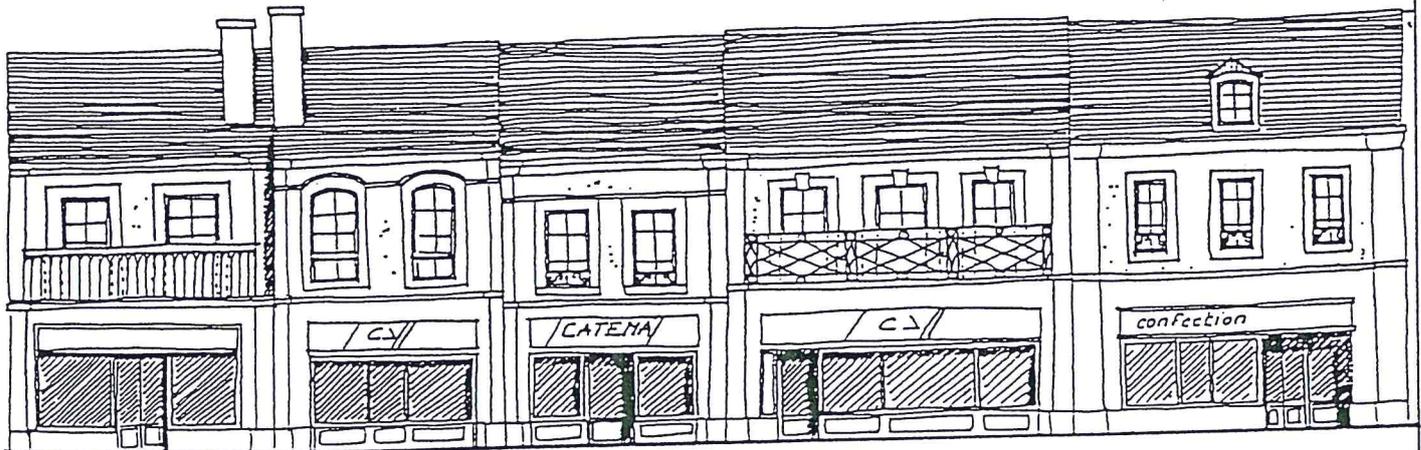


- RUE DES HALLES - ETAT ACTUEL -

- Les devantures dévorent l'architecture des immeubles ; ne respectant pas le rythme du parcellaire et le décor architectural

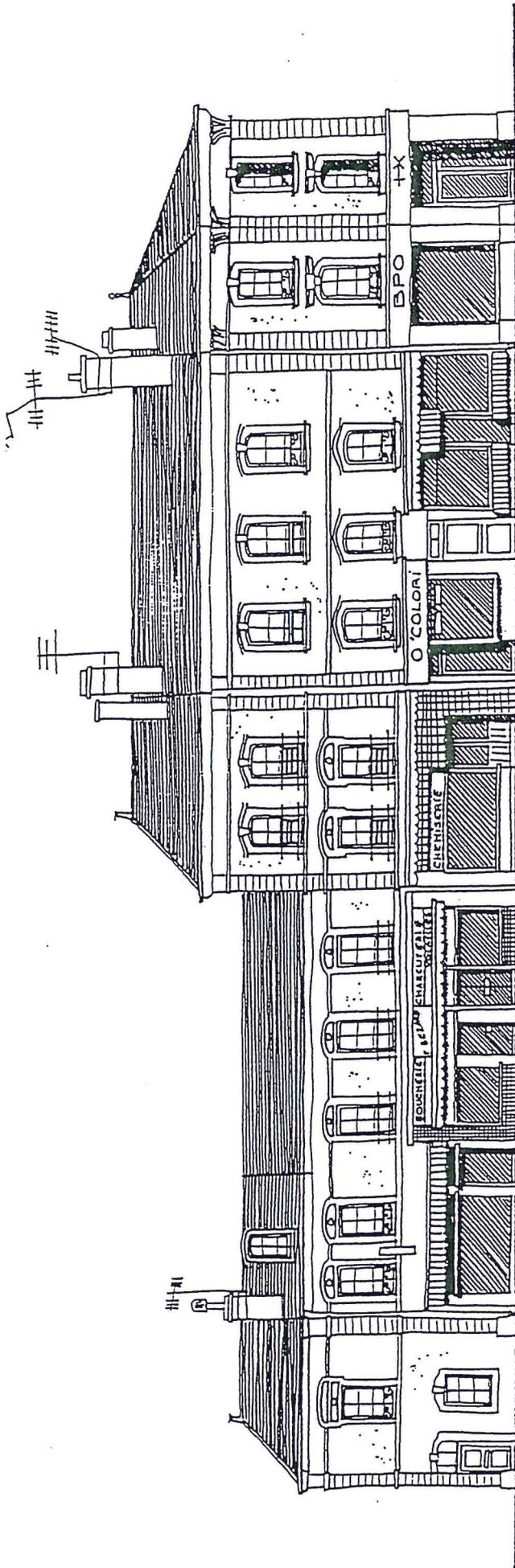
Une devanture unique sur trois immeubles

Aménagement d'une jardinière en BA.



- SOLUTION PROPOSEE -

- Rétablissement de l'encadrement des façades
- Traitement des devantures immeuble par immeuble.

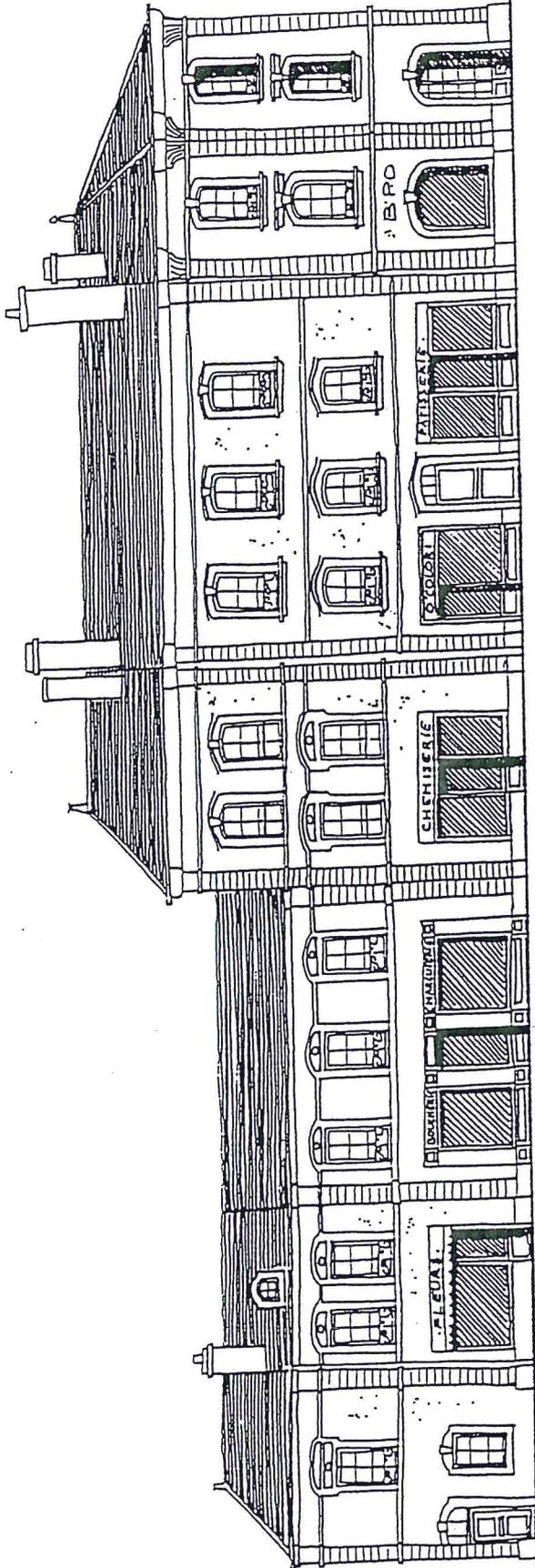


- RUE DU DAUPHIN - ETAT ACTUEL. -

Cette rue très commerçante est composée de deux groupes d'immeubles présentant les mêmes caractéristiques architecturales.

Or, au pied de ces immeubles, s'étaient des devantures de magasins de matériaux, niveaux et formes très hétérogènes.

Z. P. P. A. U. SAINT-CALAIS - ENSEMBLES ARCHITECTURAUX



- RUE DU DAUPHIN - SOLUTION PROPOSEE -

- Rétablir le décor architectural dans son intégralité :

- \* Chaîne d'angle
- \* Encadrement de baie
- \* Soubassement pierre
- \* bandeau

- Dégager les devantures du décor de la façade.

- Homogénéiser les niveaux - matériaux forme et coloris des devantures.

- Préférer l'usage du bois pour l'encadrement des devantures - appuyées sur un soubassement pierre ou bois.



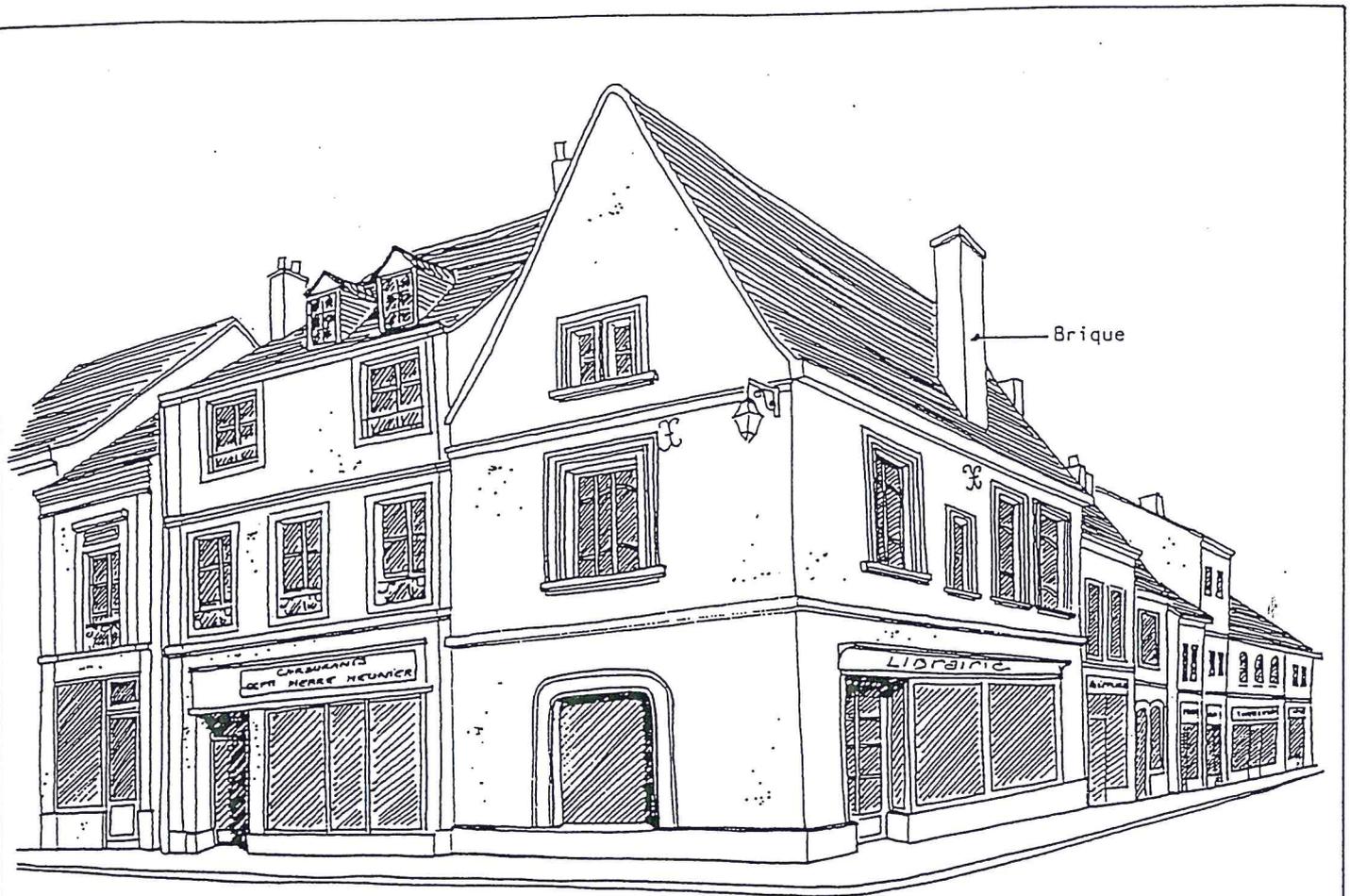
- PLACE DU CARDINAL DUBOIS - ETAT ACTUEL -

Belle demeure Renaissance défigurée par une devanture de style inadapté à l'architecture de l'immeuble.

- Encadrement de baie ayant partiellement disparu ;
- Auvent disgracieux ;
- Trop grande importance des surfaces vitrées.

Immeubles voisins ;

- Lucarnes de proportion horizontale ;
- Matériaux de toiture en fibro-ciment ;
- Vitrines hétérogènes.



- PLACE DU CARDINAL DUBOIS - SOLUTION PROPOSEE -

- Rétablir tous les éléments de décor architectural : bandeau encadrements de baie ;
- Créer un soubassement servant d'appui aux devantures ;
- Rétablir des pignons de maçonnerie ;
- Adapter le style de la vitrine à l'architecture de l'immeuble ;
- Diviser les surfaces de vitrages trop importantes ;
- Supprimer les porte-fenêtres sur les maisons antérieures au 18<sup>e</sup> siècle.



-PLACE HELLE DESJARDINS - ETAT ACTUEL -

Cette place est une des anciennes portes de SAINT-CALAIS ouvrant sur la route de VENDOME.

Or, actuellement aucun traitement ne le rappelle.

Les bâtiments sont sans style ou de style extra régional.

Avec des défauts notamment :

- de murs de clôture ;
- d'encadrement de baies ;
- de balcons.



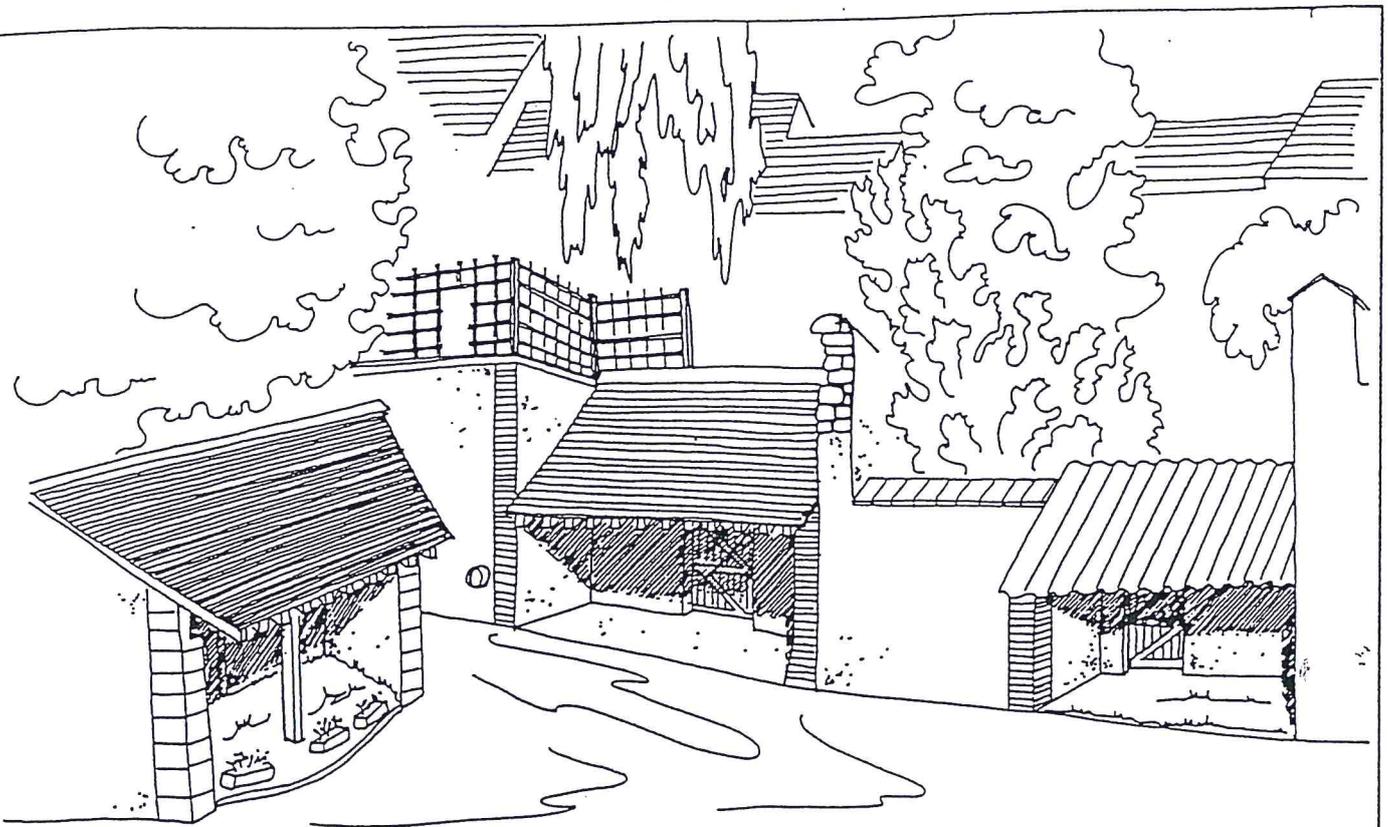
- PLACE HELLE DESJARDINS - SOLUTIONS PROPOSEES -

- Aménagement de façades :

- \* Remodeler les murs de clôture conformément à l'usage local, mur de 2,00 m de haut - avec un faîtage de briques percé d'une porte de bois - encadré de deux pilastres de briques.
- \* Rétablir les encadrements de baies ;
- \* Supprimer les grands balcons - les remplacer par des balconnets à chaque porte-fenêtre.
- \* Remplacer les garde-corps faîtage par des ferronneries simples d'inspiration locale.
- \* Remplacer la tuile mécanique par de l'ardoise ou des petites tuiles plates de couleur brune.

- Aménagement de la place :

- \* Traitement de sol par un pavage sur l'emplacement de la porte ;
- \* Création d'un muret rappelant la porte.

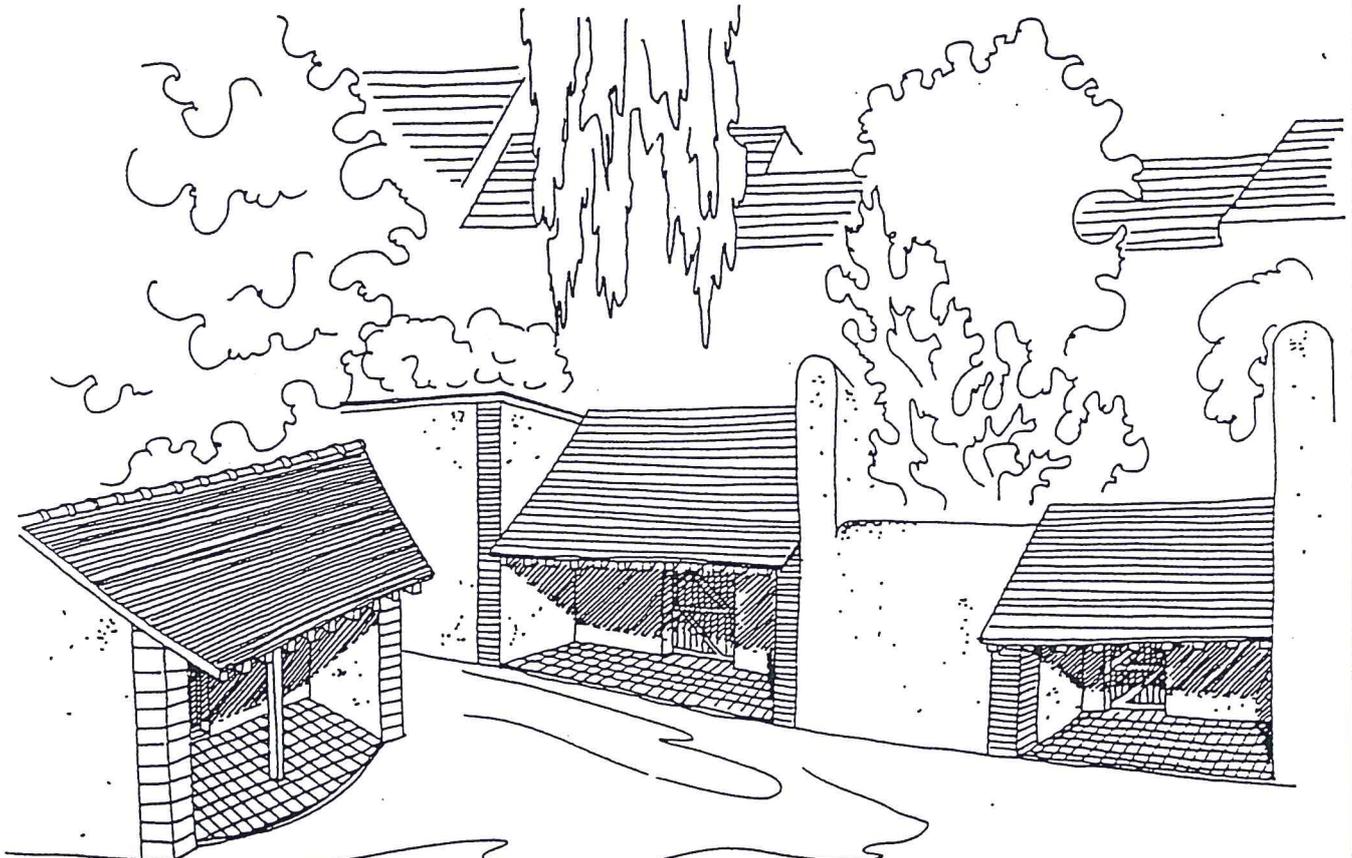


- LAVOIRS DES BORDS DE L'ANILLE -

Ces édifices à usage individuel situés en bout de parcelles, sont caractéristiques des bords de l'Anille.

Ils doivent être restaurés, ainsi que les murs de clôture des parcelles :

- \* Dallage de pierre au sol ou plancher bois ;
- \* Rétablissement de toit en ardoises ou en petites tuiles plates posées traditionnellement.



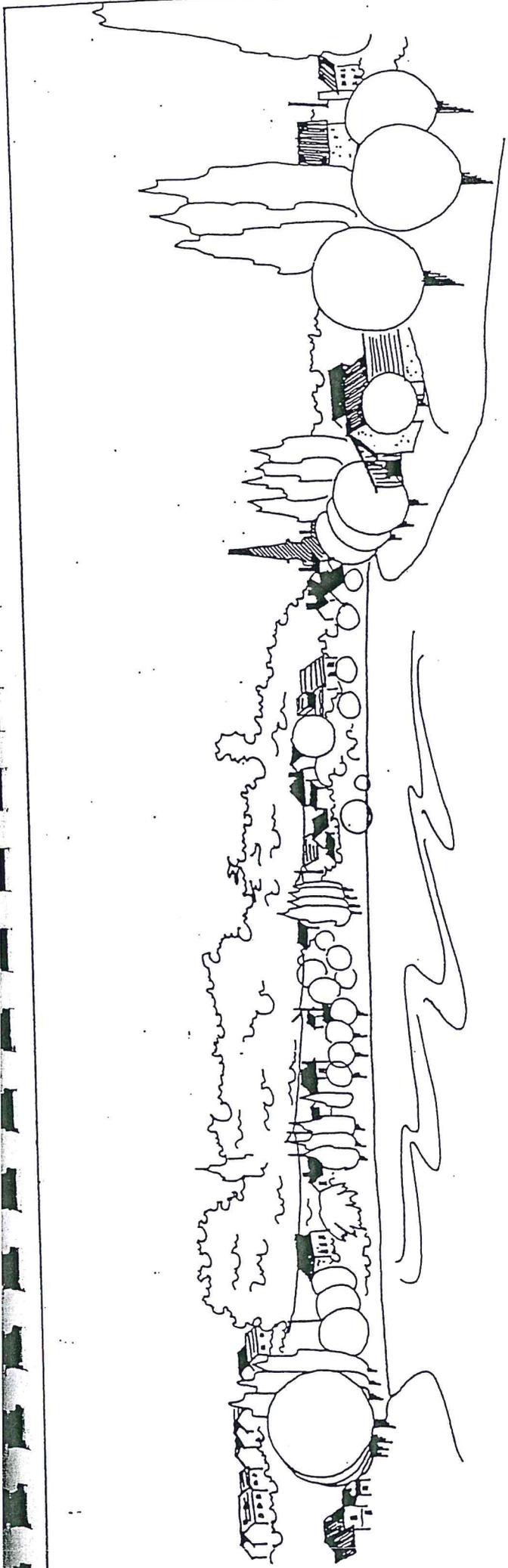
Z. P. P. A. U. - SAINT-CALAIS

SARTHE

- DOCUMENTS GRAPHIQUES

ENSEMBLES URBAINS

- Silhouette depuis le lac artificiel
- Place du Marché aux Porcs
- Rue de la Herse - anciens remparts du Château.



- SILHOUETTE -

La présence de toits en tuiles mécaniques de couleur rouge orangé au sommet de la colline rompt l'harmonie générale de la silhouette de la ville.



- SILHOUETTE DEPUIS LE LAC ARTIFICIEL -

L'église de SAINT-CALAIS domine le vieux bourg dont les toits d'ardoises s'égrènent dans une végétation abondante.

La colline boisée descend jusqu'au chevet de l'église.

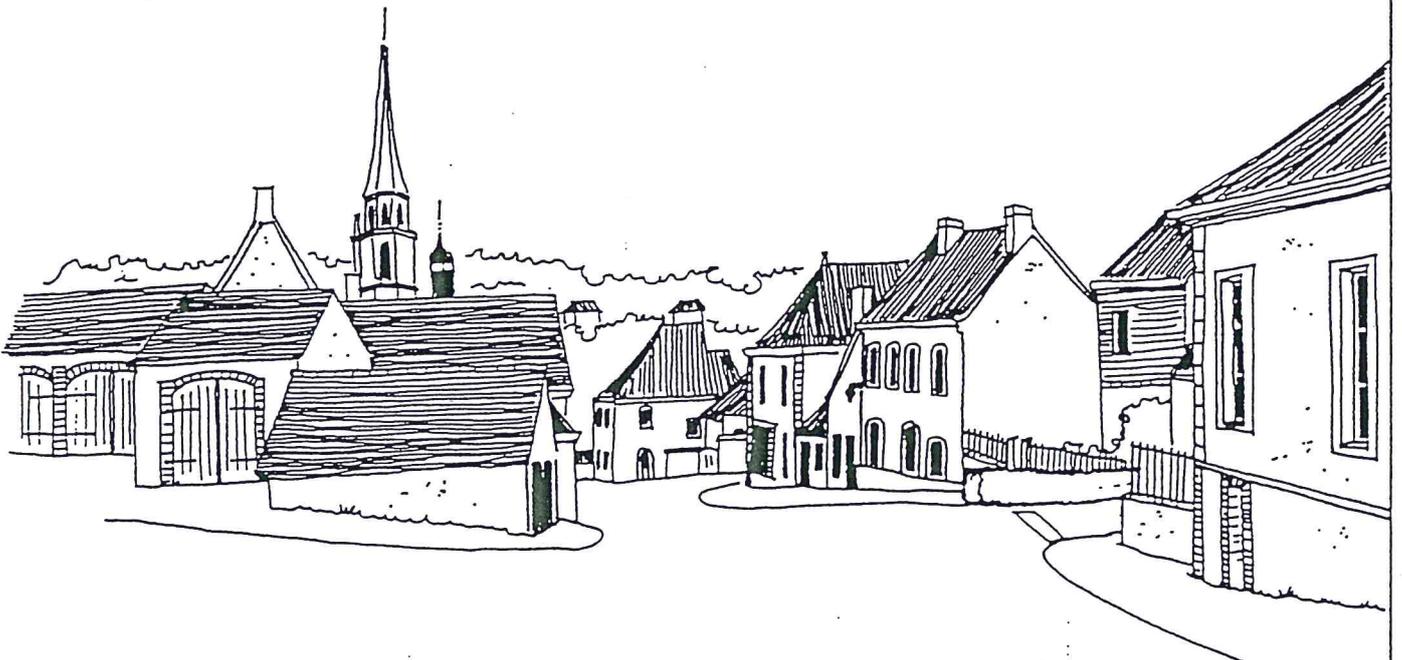
Il est important de conserver ces caractéristiques en veillant notamment :

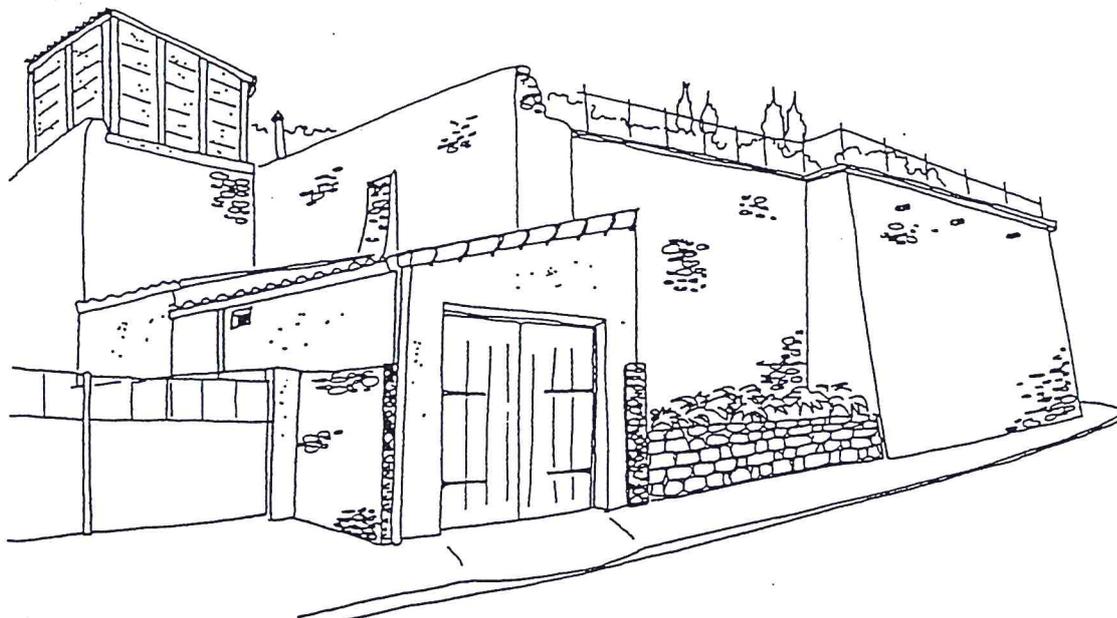
- à préserver la végétation de la colline ;
- à ne pas édifier de bâtiments qui par leur gabarit, rompraient cette silhouette ;
- à ce que les matériaux des bâtiments construits au sommet de la colline (même hors de la Z.P.P.A.U.) ne dépassent pas avec ceux du bourg ancien. (éviter notamment les tuiles mécaniques).



- PLACE DU MARCHE AUX PORCS - SOLUTIONS PROPOSEES -

- Alimentation électrique et téléphonique souterraine.
- Création d'une haie vive rappelant la fonction de porte du carrefour.
- Choix d'une signalisation routière discrète.
- Rétablir sur les garages des formes architecturales traditionnelles :
  - \* toits à double pente - petites tuiles plates -
  - \* baie encadrée - porte de bois pleine.

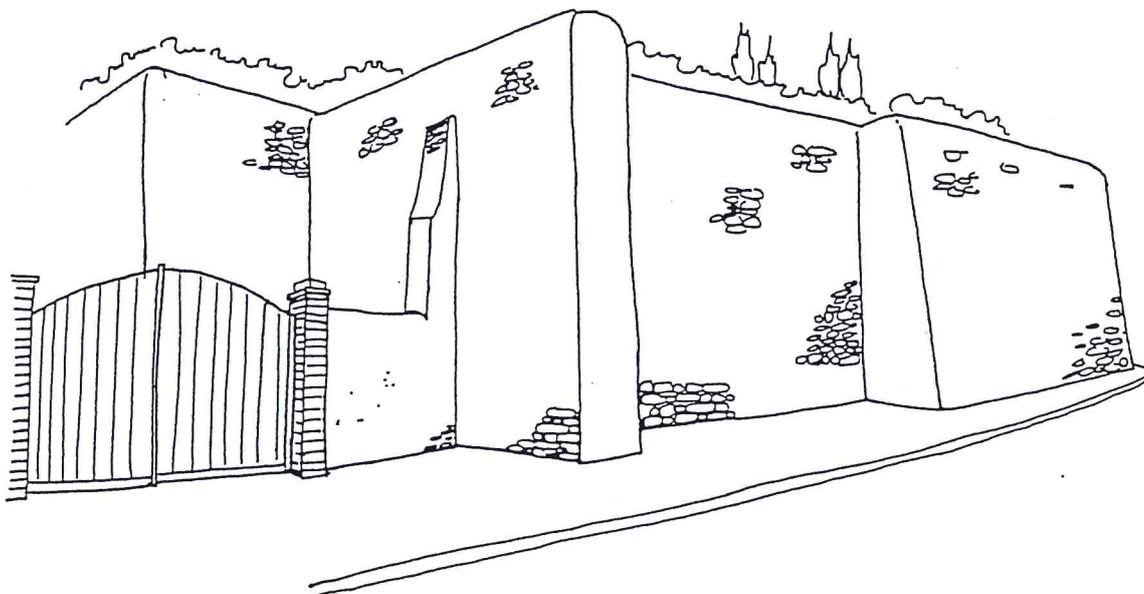




- RUE DE LA HERSE - ETAT ACTUEL -

Vestiges de l'ancienne fortification du château

Edicules disgracieux au pied et au sommet du mur.

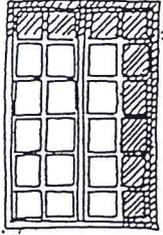


- SOLUTION PROPOSEE -

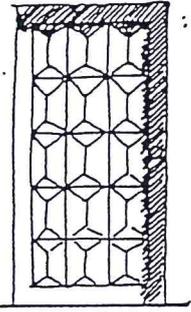
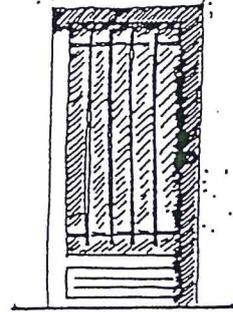
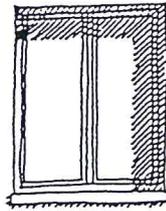
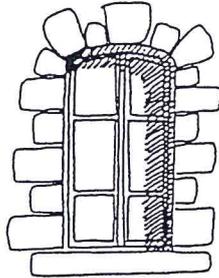
- Restaurer le couronnement arrondi du mur.
- Dégager sa base.
- Aménager les murs de clôture des parcelles dans le même esprit que le mur.

BAIES

Pas d'encadrements  
Petits carreaux



Proportion carrée  
vitrage non subdivisé

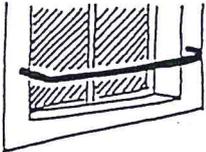


Porte trop vitrée  
vernée

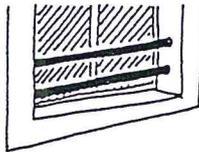
Porte bois  
à bossage trop  
complexe vernée

FERRONNERIE

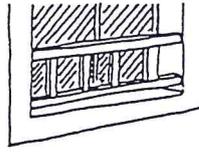
Trop saillante



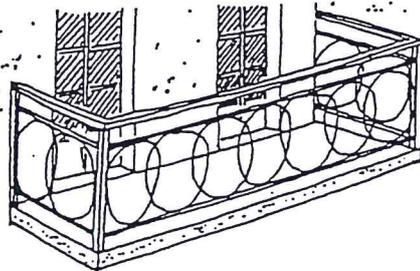
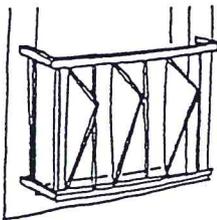
Trop massive



En bois - extra régionale



FENETRES



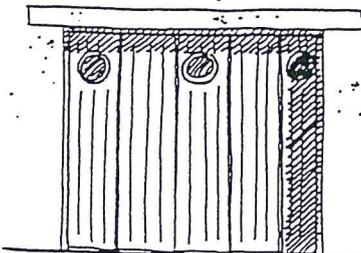
BALCONS

Ferronnerie sans  
rapport avec l'architecture  
localz

Trop saillant

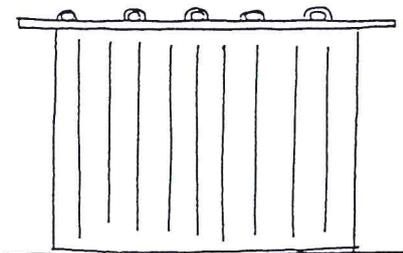
PORTE DE GARAGE

Porte plastique ou bois

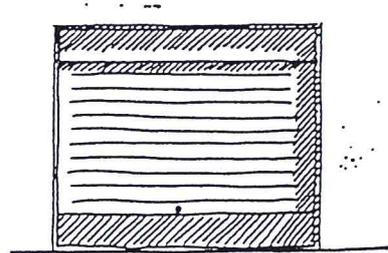


Linteau B.A.

Porte coulissante



Porte roulante



Pas d'encadrement

SOLUTIONS NON AUTORISEES

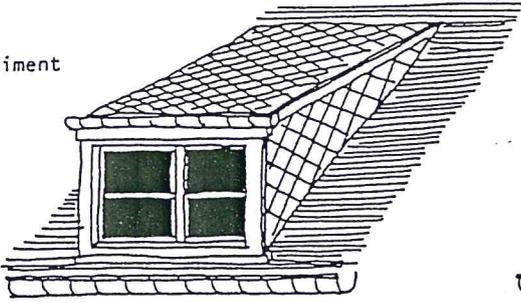
- LUCARNES -

Proportion horizontale  
Grands carreaux

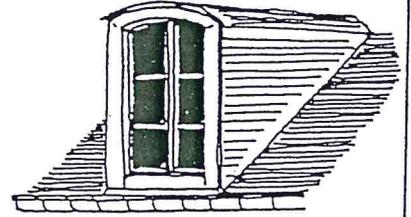
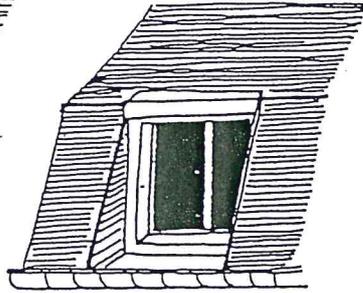
Lucarne rentrante

Lucarne trop haute  
pour un toit à faible  
pente

Fibro ciment



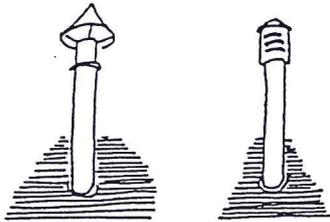
Lucarne rampante



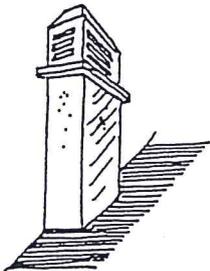
- ELEMENTS DE TOITURES -



Eclairage saillant dans  
le plan de la toiture



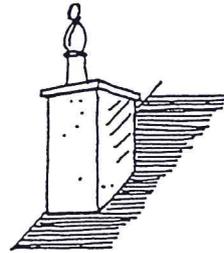
Evacuation métallique  
ou en fibro-ciment



Souches crépies  
couronnement moderne

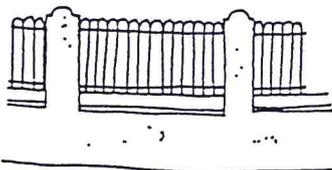


Couronnements métalliques

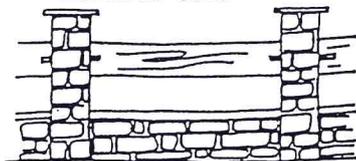


- MURS DE CLOTURE -

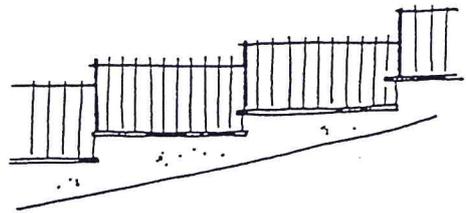
Poteaux ciments  
crépi cimenté



Poteaux avec placage  
pierre  
Rembarde bois



Muret en escalier sur  
une même parcelle



SOLUTIONS A EVITER

**LISTE DES CONSTRUCTIONS  
PARTICULIEREMENT INTERESSANTES A CONSERVER**

| Section Cadastreale | N° | Adresse des Immeubles | Propriétaires  |
|---------------------|----|-----------------------|--|
| AK 424              | 3  | Grande-Rue            |  |
| AK 425              | 5  | Grande-Rue            | M. Mme HUET Marcel<br>5, Grande-Rue - 72120 - ST CALAIS  |
| AK 426              | 7  | Grande-Rue            | M. Mme LETELLIER Michel<br>10, rue du Panorama - 72120 - ST CALAIS                               |
| AK 430              | 9  | Grande-Rue            | Les Copropriétaires<br>9, Grande-Rue - 72120 - ST CALAIS   |
| AK 387              | 12 | Grande-Rue            | Mme BOULESTREAU Jacqueline<br>12, Grande-Rue - 72120 - SAINT-CALAIS                              |
| AK 433              | 11 | Grande-Rue            | M. Mme SEUBILLE François<br>11, Grande-Rue - 72120 - ST CALAIS                                   |
| AK 414              | 7  | Place Cardinal Dubois | M. Mme BOBET Michel<br>51, rue du Bourgneuf - 72120 - ST CALAIS                                  |
| AK 861              | 27 | Grande-Rue            | SCI du 27 Gde-Rue M. GUIBERT Bernard<br>34, Av, des Millonnets - 95510 VETHEUIL                  |
| AK 349              | 42 | Grande-Rue            | M. GAUTHIER Jean-Marie   |
| AK 348              | 44 | Grande-Rue            | 16, Allée de la Rochère - 72230 - MULSANNE   |
| AK 915              | 2  | rue de l'Image        | Mme LEGEAY Monique / Melle COSTES Sergette<br>6, rue F. Poignant / 8, rue du Gautray - ST CALAIS |
| AK 341              | 52 | Grande-Rue            | Mme CAZARD Marie<br>46, Av, des Roches - 13007 - MARSEILLE                                       |
| AK 446              | 21 | Grande-Rue            | Les Copropriétaires<br>21, Grande-Rue - 72120 - ST CALAIS  |
| AK 473              | 49 | Grande-Rue            | M. Mme ACHARD Claude   |
| AK 607              | 51 | Grande-Rue            | 49, Grande-Rue - 72120 - ST CALAIS   |
| AK 399              | 1  | rue du Dauphin        | M. DRIEUX Alain<br>25, Av, Achille Mir - 11000 - CARCASSONNE                                     |
| AK 712              | 30 | rue du Gautray        | M. BORDEAU Michel<br>3, rue Branly - 72120 - ST CALAIS   |
| AK 513              | 4  | rue du Gautray        | M. Mme GUITTON Philippe<br>4, rue du Gautray - 72120 - ST CALAIS                                 |

|        |    |                           |   |
|--------|----|---------------------------|---|
| AK 509 | 6  | rue du Gautray            | SCI du 6 rue du Gautray - Me ANGIBAUD<br>7, rue des Halles - 72120 - ST CALAIS  |
| AK 508 | 8  | rue du Gautray            | Mme LEGEAY Monique / Melle COSTES Sergette<br>6, rue F. Poignant / 8, rue du Gautray - ST CALAIS                      |
| AK 99  | 1  | rue du Bourgneuf          | Banque Populaire de l'Ouest<br><br>1, Place de la Trinité - 35000 - RENNES  |
|        | 2  | rue du Dauphin            |   |
| AK 98  | 4  | rue du Dauphin            | SCI la Crox Perdue<br>ZA. 4, La Braye - 72320 - VIBRAYE   |
| AK 60  | 12 | rue du Dauphin            | M. Mme BRETON Fernand<br>21, rue des Sorbiers - 41360 - SAVIGNY/BRAYE   |
| AK 95  | 10 | rue du Dauphin            | SCI de l'Optique - M. Jacques François<br>150, Av, de la Tranchée - 37100 - TOURS                                     |
| AK 96  | 8  | rue du Dauphin            | M. Mme BEZARD Patrick<br>47 bis Rte de France - 06800 - CAGNES S/ MER   |
| AK 97  | 6  | rue du Dauphin            | M. Mme GLAUME Philippe<br>7, rue St Pierre - 72120 - ST CALAIS  |
| AK 59  | 14 | rue du Dauphin            | M. Mme JAN Michel<br>14, rue du Dauphin - 72120 - ST CALAIS   |
| AK 82  | 23 | rue du Bourgneuf          | Melle GUIMIER Jeannine<br>Hôpital - Long Séjour - 72120 - ST CALAIS   |
| AK 94  | 3  | rue du Bourgneuf          | M. BOUILLET Patrick - Mme BRICHOT Chantal<br>3, rue du Bourgneuf - 72120 - ST CALAIS                                  |
| AK 84  | 19 | rue du Bourgneuf          | M. Mme QUANTIN Claude<br>19, rue du Bourgneuf - 72120 - ST CALAIS   |
| AK 83  | 21 | rue du Bourgneuf          | M. GERBRON sous tutelle M. GRIC Alain<br>2, rue de l'Industrie - 72320 - VALENNES                                     |
| AC 159 | 47 | rue du Bourgneuf          | M. COLAS Jean<br>Claircigny - 154, Av, Bollée - 72000 - LE MANS   |
| AK 489 |    | Angle rue Bazin           | Tutrice Mme NIEL Nicole<br>28, rue de la Perrine - 72120 - ST CALAIS<br><br>28, rue de la Perrine - 72120 - ST CALAIS |
|        |    | Rue Sadi Carnot           |   |
| AK 497 | 9  | Place de l'Hôtel de Ville | Les Copropriétaires<br>9, Place de l'Hôtel de Ville   |
| AK 628 | 7  | Place de l'Hôtel de Ville | M. COURTET Philippe<br>7, Place de l'Hôtel de Ville - 72120 - ST CALAIS   |
| AK 530 |    | Rue du Théâtre            | Commune de<br>SAINT-CALAIS  |
| AK 608 |    | Rue du Théâtre            |   |
| AK 609 |    | Rue Charles Garnier       |   |

|        |          |                                       |  |
|--------|----------|---------------------------------------|--|
| AK 732 | 7        | rue Charles Garnier                   | Les Copropriétaires de l'Immeuble<br>5, rue du Chanoine Bouton - ST CALAIS       |
| AK 610 | 14       | Place de l'Hôtel de Ville             | Commune de<br>SAINT-CALAIS   |
| AK 538 | 12       | Place de l'Hôtel de Ville             | Commune de<br>SAINT-CALAIS   |
| AK 537 | 10       | Place de l'Hôtel de Ville             | Hospice<br>Rue de la Perrine - 72120 - ST CALAIS                                 |
| AK 536 |          | Angle Place de l'Hôtel de<br>Ville et | SCI BERAM<br>4, rue Michel Beaufils - 72160 - CONNERRE                           |
| AK 531 |          | Angle Rue des Halles                  | SCI BRECHA<br>1, rue des Halles - 72120 - ST CALAIS                              |
|        |          | Rue du Théâtre                        |  |
| AK 579 | 11       | rue Saint-Pierre                      | SCI BESNIER Rés. Kellermann<br>28, Rue Marengo - 72000 - LE MANS                 |
| AK 529 |          | Les Halles                            | Commune de<br>SAINT-CALAIS   |
| AK 879 |          | Mairie<br>Rue Amédée Savidan          |  |
| AK 582 | 20       | rue Henri Maubert                     |  |
| AD 154 |          | Place du Mail                         | Département de la Sarthe<br><br>Hôtel du Département - 72000 - LE MANS           |
|        |          | Palais de Justice                     |  |
| AD 162 |          | Rue Alphonse Poitevin                 | Commune de<br>SAINT-CALAIS   |
| AD 160 | 5        | Impasse Dagoreau                      | M. Mme RONDEAU Jacques<br>5, Impasse Dagoreau - 72120 - ST CALAIS                |
| AD 168 | 11<br>13 | rue du Dr Ollivier                    | Les Copropriétaires de la parcelle<br>11, rue du Dr Ollivier - 72120 - ST CALAIS |
| AD 158 | 7<br>9   | rue du Dr Ollivier                    | M. Mme LANGOT Gérard<br>1, Impasse Dagoreau - 72120 - ST CALAIS                  |
| AK 671 | 2        | rue Lhermitte                         | M. Mme ROULIN Lucien<br>2, rue Lhermitte - 72120 - ST CALAIS                     |
| AK 146 | 6        | rue Lhermitte                         | M. DERRIEN André<br>74, rue Pierre Pavoine - 72000 - LE MANS                     |
| AK 147 | 8        | rue Lhermitte                         | M. AUDEBOURG Serge<br>8, rue Lhermitte - 72120 - ST CALAIS                       |
| AK 148 | 2        | Place Saint-Antoine                   | M. CABRITA Francisco - Mme ROUILLON<br>Le Moulin de Pontilleux - STE CEROTTE     |
| AK 858 | 7        | rue St Nicolas                        | Commune de<br>SAINT-CALAIS   |

|        |   |                           |   |
|--------|---|---------------------------|---|
| AK 869 | 5 | rue Lhermitte             | SCI du 4, rue Lhermitte<br>5, rue Lhermitte - 72120 - ST CALAIS         |
| AK 287 | 7 | rue Lhermitte             | Mme GAUTIER<br><br>28, Av, du Moulin Ars - 72120 - ST CALAIS            |
|        | 1 | bis rue de la Herse       |   |
| AK 728 |   | Rue St Nicolas            | Commune de<br>SAINT-CALAIS  |
| AK 286 | 2 | rue de la Herse           | M. BRANJONNEAU Raymond<br>2, rue de la Herse - 72120 - ST CALAIS        |
| AK 285 |   | Place Saint-Antoine       | Mme HAMARD Jeanne<br>4, rue de la Herse - 72120 - ST CALAIS             |
| AK 303 | 3 | rue de la Herse           | Mme DESVEAUX Chantal<br>10, rue Apollo XI<br>41240 - OUZOUEUR-LE-MARCHE |
|        |   | Angle de la Rue d'Orgères | 41240 - OUZOUEUR-LE-MARCHE  |
| AK 270 |   | Mur à l'angle des rues    | M. MEZIERES Yves  |
|        |   | de la Herse et du Château | 1, rue du Château - 72120 - ST CALAIS                                   |
| AK 188 |   | Ruines du Château         | Commune de<br>SAINT-CALAIS  |
| AK     |   | Mur d'enceinte,           |   |
|        |   | Impasse de la Courtille   |   |
| AK     |   | Murs rue d'Orgères        | Propriétaires des Jardins<br>du Secteur B                               |

Situation au 1er mars 2004